

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU PROJET DE PLAN DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS Gironde

**Enquête conduite du
Lundi 20 mars au lundi 03 avril 2023 inclus**

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Bordeaux le 05 mai 2023

Christian VIGNACQ
Commissaire enquêteur



Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080PIECE1-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU PROJET DE PLAN DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS Gironde

Enquête conduite du
Lundi 20 mars au lundi 03 avril 2023

Rapport d'enquête

I. PRESENTATION GENERALE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1. Préambule

À la demande, présentée par Monsieur le Maire de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS, en vue de mettre à l'enquête publique unique : le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS et le projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'ANDERNOS-LES-BAINS, proposé par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde (DRAC de Nouvelle Aquitaine), Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux nous a désigné, par ordonnance du 30 décembre 2022, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique unique de ces 2 projets.

Monsieur le Maire de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS, collectivité compétente en matière d'urbanisme, a prescrit l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique de Modification n°1 du PLU et du projet de PDA, le 14 février 2023.

L'enquête s'est déroulée, pendant 15 jours, du lundi 20 mars 8 h30, au lundi 3 avril 2023 à 17h 15, inclus.

Cette enquête publique « unique » fait donc l'objet d'un Rapport du commissaire enquêteur « unique » (pour les deux projets) et de « 2 » Conclusions et avis motivés distincts (à la suite du rapport).

1.2. Organisation

1.2.1. Permanences du CE

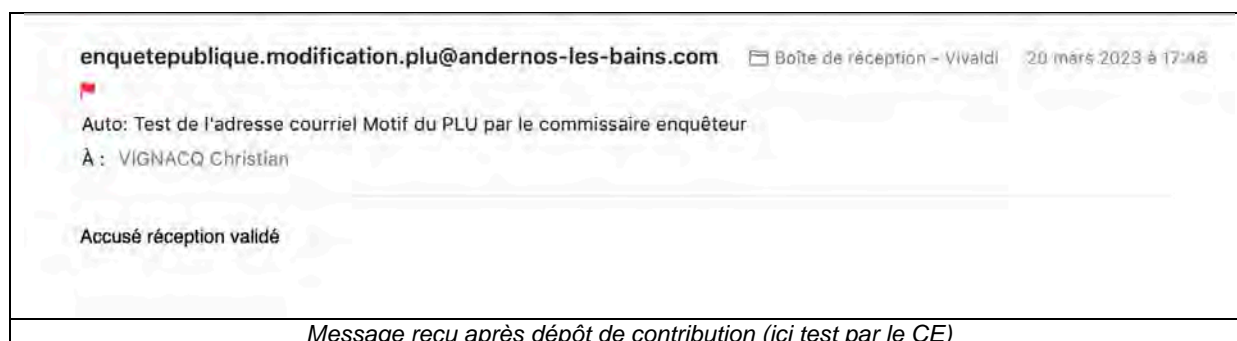
Pour favoriser l'accès d'un large public aux permanences du CE, lors de l'enquête, il a été retenu, avec la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS, autorité organisatrice, d'assurer, durant le délai réglementaire pour une « modification » de 15 jours, trois permanences, afin de pouvoir recevoir le public, durant cette période de consultation au format (réglementaire) réduit, pour lui permettre de rencontrer le commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Pour faciliter les échanges, le CE a aussi accepté de recevoir le public sur RDV, hors des horaires de permanence.

1.2.2. Partie dématérialisée

Afin d'intégrer les formes offertes par la « dématérialisation des enquêtes publiques » (Ordonnance 1060 du 3 août 2016), nous avons examiné avec les services de la collectivité, les conditions de leur mise en œuvre.

Il a ainsi été convenu que le site de la Ville d'Andernos informerait de l'enquête publique en cours et accueillerait l'ensemble des pièces du dossier. Il proposait l'accès à une adresse courriel dédiée à l'enquête pour la modification du PLU permettant le dépôt d'observations (enquetepublique.modification.plu@andernos-les-bains.com).

Un message de réception parvenait à l'émetteur dès validation du dépôt de la contribution (voir test du commissaire enquêteur ci-dessous).



Un poste informatique, permettant un accès au dossier, complétait le dispositif.

Les contributions recueillies, étaient régulièrement adressées au CE, sur son adresse courriel personnelle.

1.2.3. Réunions préparatoires

En préalable à l'organisation de l'enquête, nous avons examiné le dossier soumis à enquête, afin d'apprécier le projet, son contexte et sa complexité.

Le dossier d'enquête unique réunissait le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS ainsi que le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'unique monument historique d'ANDERNOS-LES-BAINS : les « substructions gallo-romaines situées dans l'ancien cimetière au Sud de l'église ».

Le **registre « unique » d'enquête** papier, devant recueillir les observations du public, ouvert par Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, maire de la commune, a été paraphé par mes soins.

Lors de nos échanges et de la réunion préparatoire, nous avons convenu avec le service de l'urbanisme de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS (commune hôte de l'enquête et Autorité Organisatrice) du nombre, dates et horaires de permanences, offrant au public de correctes conditions, bien que dans un délai contraint de 15 jours, pour rencontrer le commissaire enquêteur.

1.2.4. Information du public

L'information du public, de cette enquête unique a été assurée par l'intermédiaire de quatre annonces légales :

- dans le Sud-Ouest du vendredi 3 mars 2023, en page 27, en rubrique : "Annonces" ;
- dans Les Echos Judiciaires Girondins, n°7006/7007 du vendredi 3 mars 2023, en page 59 ;
- dans le Sud-Ouest du mardi 21 mars 2023, en page 26, en rubrique : "Annonces légales et officielles" ;
- dans Les Echos Judiciaires Girondins n°7012/7013, du vendredi 24 mars 2023, en page 50.

Cette information a été **complétée par un affichage public** (affiche jaune de format A2) à l'entrée de l'Hôtel de Ville et aux 2 accès du Centre Administratif (entrées Boulevard de La République et Esplanade du Broustic), lieu des permanences du commissaire enquêteur.

Elle était aussi **relayée par le site internet de la commune** : www.andernoslesbains.fr qui informait de l'enquête en cours et proposaient l'accès au site de l'enquête unique et aux pièces du dossier (voir capture d'écran ci-dessous).

De plus, en tapant « enquête publique PLU andernos les bains » sur un moteur de recherche, **immédiatement 4 liens donnaient accès à l'information** : soit au site de la commune, soit à l'Avis d'enquête (voir illustrations ci-après) sur différents supports.



Environ 90 200 résultats (0,41 secondes)

Google enquête publique PLU andernos les bains

<https://www.andernoslesbains.fr> > enquete-publique

Avis d'enquête publique : modification du PLU

26 févr. 2023 — Une **enquête publique** unique portant sur les projets de modification n°1 du **PLU** de la commune d'**Andernos-les-Bains** et l'instauration d'un ...

<https://www.andernoslesbains.fr> > le-plan-local-durban...

Le Plan Local d'urbanisme - Andernos-les-Bains

Suite à l'**enquête publique** qui s'est tenue du 1^{er} au 15 septembre 2021 et avec l'avis favorable du commissaire enquêteur le conseil municipal a approuvé le ...

Notre Territoire
<https://www.notre-territoire.com> > enquetes-publiques

Enquête publique Andernos-les-Bains - Notre Territoire

Retrouvez les 32 **enquêtes publiques** de la ville d'**Andernos-les-Bains** : Urbanisme et aménagement, Installations classées (ICPE), etc...

<https://www.notre-territoire.com> > enquete

COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS | Andernos-les-Bains

... D'ANDERNOS LES BAINS. Découvrez l'enquête publique ! ... Avis d'enquête publique ... Commune d'**Andernos-les-Bains** PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 DU **PLU**

Sud Ouest
<https://www.sudouest.fr> > Annonces légales

Annonces légales - Page 19

3 mars 2023 — Le Maire de la commune d'**Andernos-Les-Bains** a ordonné l'ouverture d'une **enquête publique unique relative aux projets de modification n°1 du PLU**

Les 4 premiers accès à « enquête publique PLU Andernos-les-Bains » par moteur de recherche

 <p><i>Avis d'enquête sur site d'Andernos-les-Bains</i></p>	 <p><i>Avis d'enquête sur site d'Andernos-les-Bains 2</i></p>
--	---



La commune a de plus fait établir un constat d'affichage par les agents de sa Police Municipale (voir en Pièces annexes du présent rapport).

1.2.5. Information des propriétaires de monument historique

On relèvera, que dans le cadre de la procédure du **projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'ANDERNOS-LES-BAINS**, et conformément à l'article L.621-31 et L.621-93 du code du patrimoine, **le commissaire enquêteur a « consulté » la commune** (Monsieur le Maire son représentant) « propriétaire du monument historique » faisant l'objet de la proposition de PDA, par courrier recommandé en date du 27 février 2023 (voir en Pièces annexes du présent rapport).

1.3. Concertation préalable

Cette première modification du PLU, engagée par délibération en date du 18/09/2020, complétée par la délibération en date du 04/10/2021, a fait l'objet de débats en conseil municipal, de même le principe d'un Périmètre Délimité des Abords et la conduite d'une enquête publique unique ont été validés lors des délibérations du conseil municipal du 11 avril 2022.

Une **concertation avec la population**, comme le fait apparaître le « bilan de la concertation » approuvé par délibération du 16 décembre 2022, a bien été conduite.

Les modalités de la concertation, définies conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme ont été : mise à disposition du public du projet de modification du PLU via le site internet de la ville au fur et à mesure de son avancement ; mise à disposition du public d'un registre permettant de déposer ses observations. Une permanence de l'adjoint à l'urbanisme a aussi été proposée (1 visite).

Au cours de cette consultation du public, six contributions (courrier, courriel ou registre) ont été recueillies, traduisant une participation limitée. Elles ont été analysées en commission, et quatre ont fait l'objet d'une prise en compte favorable

Cette erreur sur la légende devra être corrigée, par les services de l'UDAP33 préalablement à l'approbation du document.

Le dossier d'instauration d'un PDA était accompagné du courrier du commissaire enquêteur qui - conformément à l'article L.621-31 et L.621-93 du code du patrimoine - doit « consulter » le propriétaire du monument historique concerné par le projet de PDA, dans le cadre de cette procédure.

Ce projet de PDA n'a suscité que très peu d'observations émises par le public (toutefois « défavorables »). Ce dernier s'étant plus particulièrement manifesté lors de cette consultation, sur la « Modification n°1 du PLU ».

Le commissaire enquêteur relève, que la nouvelle emprise « ajustée » proposée par l'Architecte des Bâtiments de France est nettement plus réduite par rapport au périmètre actuel des 500 m et ses servitudes associées.

Ce nouveau « Périmètre », ainsi délimité paraît pertinent dans son objectif.

- **Le Dossier de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ANDERNOS-LES-BAINS**, regroupait, dans un dossier à sangles, les pièces suivantes :
 - Pièce n°0 : Pièces administratives et Délibérations ;
 - Pièce n°1 : Le Rapport de présentation ;
 - Pièce n°3 : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
 - Pièce n°4 : Le règlement d'urbanisme ;
 - Pièce n°5.1 : Document graphique du règlement - plan d'ensemble ;
 - Pièce n°5.2 : Document graphique du règlement – secteur urbain ;
 - Pièce n°5.3 : Document graphique du règlement – secteur de mixité sociale ;
 - Pièce n°5.4 : Recueil des patrimoines paysagers à préserver ;
 - Pièce n°6.2 : Périmètre de préemption urbain (zones U et AU) ;
 - Pièce n°6.7 : Périmètre Servitudes d'Utilité Publique – liste et fiches
 - Pièce n°6.8 : Note AEP, EU, EP ;
 - Pièce n°6.10 : Actes instituant des zones de publicité ;
 - Pièce n°6.12 : Plan de Prévention Risque d'Inondation par Submersion marine.

Une **Notice non technique de présentation** de la procédure, réalisé par la commune, à la demande du commissaire enquêteur, complétait le dossier.

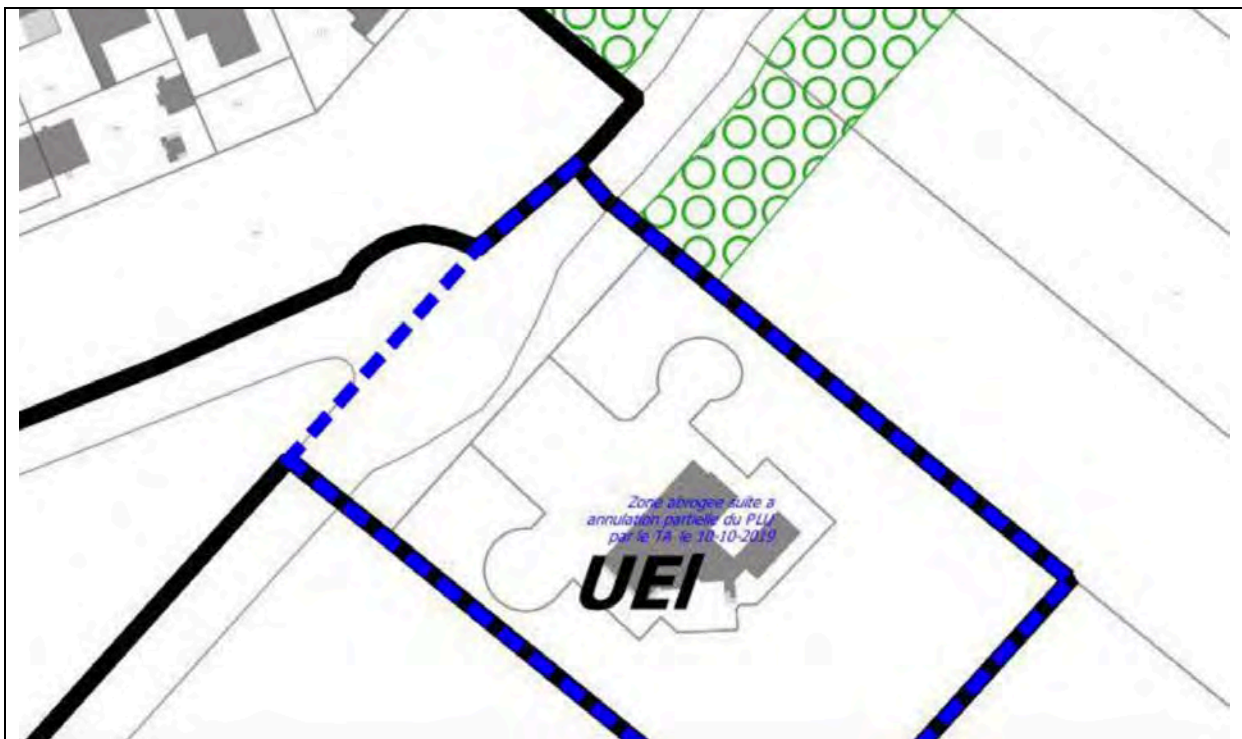
On relèvera que les pièces : n°2 : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ; n°6.9 et n°6.11 n'étaient pas présentes car ne faisant pas l'objet de modification.

- o intégrer des projets d'équipements publics impliquant l'emploi de dispositifs de type emplacements réservés et/ou plans d'alignement.

En ce qui concerne l'OAP n°8 visant les « Sites mutables d'anciens campings », classés en UEch en lieu et place de UEc (réservé au campings) destiné à accueillir un habitat (570 logements) avec une vocation sociale affirmée, cette « Opération Programmée » représente une réponse à la forte demande de logements s'exprimant sur la zone, pour laquelle la commune se propose d'apporter sa contribution.

Le volet social de l'habitat est de plus souligné dans cette modification du PLU, par le dispositif de servitude de mixité sociale, dès 10 logements créés par opération, appliquée sur l'ensemble de la commune.

Nous avons aussi constaté, à l'examen attentif du dossier, que les décisions administratives (du TA du 10/10/2019) annulant partiellement certains éléments du PLU de 2017 sont bien reportées sur les documents graphiques présentés à l'enquête (annotations en bleu, voir ci-dessous), même si les zonages concernés ne sont pas modifiés sur ces mêmes documents (nombreuses observations du public recueillies sur ce sujet !).





Annotation des décisions administratives sur les documents graphiques bien présentes

Avec cette « modification », le PLU d’Andernos se cantonne bien dans son enveloppe urbaine existante, en proposant de nouvelles capacités de construction **en favorisant une optimisation des emprises au sol** (réévaluation en général de 10%) pour les zones urbanisées, tout en cherchant à préserver la qualité du bâti, notamment **en apportant des prescriptions complémentaires de recul** pour les constructions en étage.

1.5. Avis des Personnes Publiques Associées

- Avis du SYBARVAL :

Emet un avis favorable, tout en relevant que l’OAP des 2 campings pourrait contrarier la problématique de l’offre d’hébergement marchand révélée lors des travaux du SCoT en cours.

- Avis du SIBA :

Produit 2 remarques : une sur l'article UA9 et la problématique des parkings souterrains au regard des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales/nappe phréatique d'hiver, impliquant une emprise maximale de 70% des parkings souterrains et demande l'actualisation des annexes SIBA pour les eaux usées et pluviales (19/04/2019) et d'y faire référence au règlement.

- Avis du CDNPS :

Pour correction de l'EBC, modification du PLU ne nécessitant pas de passage en CDNPS.

- Avis de la DGAC :

Observation sur les intitulés des servitudes à amender et document à joindre aux pièces des servitudes (T5).

- Avis du Parc Naturel Marin :

Le Parc relève que la protection des zones humides affichée par le rapport de présentation, pourrait être affectée par la rédaction des articles « 7 » du PLU relatives aux règles d'implantation / limites séparatives. Demande aussi une correction de rédaction avec ajout « Plan de Gestion du (Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon) ».

- Avis de la Chambre des Métiers :

Avis favorable de la Chambre des Métiers.

- Avis de l'Etat :

Cet avis de la DDTM33 du 17/04/2023 - arrivé après l'issue de la consultation publique - constate la mise en œuvre régulière de la procédure, l'avis conforme de la MRAE, dispensant d'évaluation environnementales, puis décline des observations sur le « risque incendie (et PPRIF) à prendre en compte tout particulièrement à l'interface « forêt/habitat ». Tout particulièrement pour les OAP « Secteur de Comte » et « sites des anciens campings ».

Dans le cours de l'avis les services soulignent que les évolutions apportées facilitent l'application des règles d'urbanisme et « aboutissent à une meilleure harmonisation paysagère ». Ils relèvent toutefois le besoin de corrections à apporter en regard de la loi littoral (sur règlements « A » et « N »), une « contradiction » en zone UI qui permettrait par certains articles de l'habitat (logements de fonction ?). S'interroge sur un complément des règlements au volet stationnement sur « le rechargement des véhicules électriques » en opérations groupées. Constate la prise en compte de l'erreur matérielle corrigée pour l'EBC et que les changements de zonage n'entraînent aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation.



II. LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1. Participation du public

Une participation contrastée, suivant l'objet de l'enquête.

Rappelons que cette consultation du public - dans le cadre d'une « enquête unique » - concernait conjointement le « Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS » et le « Projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'ANDERNOS-LES-BAINS » présenté par le Service Départemental de l'Architecture.

Afin de favoriser l'accès du public pour rencontrer le commissaire enquêteur, lors de cette consultation, il a été retenu, avec la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS, autorité organisatrice, d'assurer - durant le délai réglementaire de 15 jours pour une « modification » - trois permanences, afin de pouvoir recevoir le public, et permettre à celui-ci de rencontrer le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.

On relèvera que la participation du public aux permanences a été nulle lors des deux premières permanences proposées et que le commissaire enquêteur a reçu 3 visiteurs, le dernier jour, dont un sur RDV (pris avec le CE avant l'horaire de permanence), les contributions des derniers jours et sollicitations pour être reçu ayant pu faire penser au commissaire enquêteur une plus nette fréquentation...

On notera que chacune des 3 visites venait en complément d'une contribution écrite, déposée par Courriel ou sur le Registre papier.

La participation du public (contributions déposées) par les autres moyens proposés par cette consultation a été plus conséquente, essentiellement par courriel, elle reste très modeste sur le Registre papier.

2.2. Bilan quantitatif

A l'issue de la phase de consultation publique, conduite du lundi 20 mars, au lundi 3 avril 2023, fin d'après-midi, un « bilan » quantitatif des contributions recueillies peut être établi :

- Permanences : 2 visites (complétant les contributions déjà déposées) ;
- Rendez-vous associations (1) : M. SANCHEZ pour « Collectif des Lapins »
- Courriels : 28 Contributions déposées ;
- Registre « papier » : 2 Contributions déposées ;
- Courriers : 0 Contribution reçue.

Nous avons donc recueilli 30 « contributions », sachant que certains contributeurs ont fait part de plusieurs observations (sur des sites et des thématiques distincts), mais qu'aussi plusieurs envois ont « confirmé » ou « abondé » les requêtes déjà déposées par leur « collectif » ou association respective.

plusieurs contributions déposées, ont trait à des incompréhensions sur les caractéristiques du « fond de plan » issu du cadastre communal tel que : absence de la jetée, non représentation d'une des anciennes décharges, mais aussi les Emplacements Réservés (notés « espaces préemptés » dans les observations) non identifiés sur les documents graphiques (Pièces 5.1, 5.2, 5.3) par nombreux contributeurs.

Effectivement certaines informations sont absentes du fond de carte exploité pour les documents graphiques du PLU, mais ne sont que le « fait » du support utilisé (pour tous les PLU) : « le fond du Cadastre » numérisé. Celui-ci ne fait pas apparaître des ouvrages comme la Jetée ou une ancienne décharge. Par contre, en ce qui concerne les Emplacements Réservés, ils sont bien présents (périmètre et identification de l'ER en rouge) sur les documents graphiques, comme constaté par le commissaire enquêteur (un zoom est parfois nécessaire !).

Pour ce qui est des observations, maintes fois reprises dans nombreuses contributions, sur l'absence de prise en compte des décisions des jugements du TA ne se traduisant pas par la modification du zonage des secteurs du Communal, de l'Aérodrome ainsi que du Casino. Ces décisions sont bien notifiées sur les Documents graphiques mis à l'enquête (et depuis les jugements, nous a indiqué la commune), comme a pu le constater le commissaire enquêteur. Mais en effet les zonages contestés sont resté en place (mais annulés). **Ici encore une incompréhension et donc une tension inutile ...**

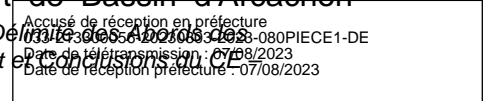
Des éléments de contestation qui ont alimenté les débats et qui auraient été aisément désamorcés s'il y avait eu un « échange » avec les services de la commune, ou une rencontre de ces associations et collectifs avec le commissaire enquêteur, lors de ses permanences dédiées ...

Une annotation dans le Rapport de présentation confirmant cette réelle et effective prise en compte des décisions administratives antérieures apparaît nécessaire et à apporter au document à "Approuver" par le Conseil Municipal !

Les principaux autres sujets de contestations émanant du tissu associatif et collectifs visent le choix retenu par la collectivité d'assurer un développement de la ville, dans son périmètre contenu de zones « U » et « AU », choix se traduisant nécessairement par une densification de l'espace « urbain », en préservant les zones Naturelles.

Ce choix de la Ville ne paraît pas compris et encore moins accepté parmi les contributeurs s'étant manifestés qui, a contrario, contestent par exemple : le relèvement des taux d'emprise au sol, la réduction des taux des espaces verts en pleine terre, la parcellisation des unités foncières, la perte d'arbres significatifs et de la végétation naturelle en général ... Sont aussi reprochés les défrichement de parcelles arborées en zone « U » acquises par les promoteurs, comme, par exemple, sur le secteur des « Lapins ». Et la faible revégétalisation en accompagnement des opérations neuves.

Les clôtures des espaces naturels (loi n° 2023-54 du 2 février 2023) - et tout particulièrement visé : Le Domaine de La Montagne, coupure d'urbanisation entre Andernos et Arès - font aussi l'objet de griefs de la part de Bassin d'Arcachon



Ecologie, pour l'absence de prise en compte dans la modification (*le Dossier de Modification était déjà établi à cette échéance – note du CE*).

Les projets urbains de la collectivité (avec une vocation sociale affichée) sur les emplacements des « anciens campings » paraissent aussi contestés. Un « contre projet » est même proposé de classer ces espaces urbains - aujourd'hui de campings - en zone agricole « A ».

La prise en compte du changement climatique et la préservation de la biodiversité du territoire communal (et de son réseau hydrographique) apparaissent parmi les priorités avancées par nombre de contributions.

En sus des observations déjà évoquées, Mme Bodin relève « une absence de valorisation du patrimoine culturel de la ville et cite : l'église St Eloi, les maisons représentatives de l'architecture du début du XX^{ème}, les ruines gallo-romaines, le site archéologique du Bétey » ...

Parmi les autres observations recueillies, sur des problématiques plus spécifiques, nous signalerons celles de M. Morin, comme de M. et Mme Picard, qui réclament une emprise de "30%" en Ucb. Un taux effectivement bien proposée par la présente Modification n°1, qui réponds donc à leur attente.

M. Maire (Il a aussi été reçu en permanence) est quant à lui surpris par la modification du périmètre "UAa" au niveau du carrefour (feu) du Mauret (Bd République/Bd Océan) qui dans le "Projet de modification" exclue les parcelles CE374 et CE429 et les fait passer en zone "UC", ce qui contrarie son projet immobilier de 4 logements sur 2 niveaux. Il demande le maintien en "UAa" justifiant que son projet viendrait se caler sur l'opération, plus haute, voisine (au carrefour) et assurerait mieux la transition avec le tissu pavillonnaire voisin en UC. Le commissaire enquêteur relève que cette "rectification" de périmètre n'est pas présentée dans le Rapport de présentation au " 2.3 Modification pour meilleure cohérence des zones d'habitat pavillonnaire". De plus il n'apparaît pas de modification des surfaces de ces zonages UAa (5,7//5,7) au tableau des surfaces (Tableau d'évolution des superficies des zones) en p 49 du Rapport de présentation. Sans argumentation affichée j'invite la commune au maintien du périmètre UAa de ce secteur, dans le cadre de la présente Modification.

Le commissaire enquêteur tient à souligner avoir été fort surpris du net décalage entre les éléments recueillis et traduits dans le « Bilan de la concertation » et les contributions et observations déposées, durant les 15 jours accordés à cette consultation publique.

L'essentiel des demandes, contributions et débats nous paraissent toutefois devoir relever d'une prochaine étape de consultation lors de la future « Révision » du PLU d'Andernos, à engager à l'issue des travaux et validation du SCoT du Bassin ...

2.5. Commentaires et observations du CE sur les Dossiers mis à l'enquête

Les commentaires et observations du CE ont été livrés à la commune, ainsi que transmis par elle au Service Départemental de l'Architecture, dans le cadre du « PV des Observations ».

Les dossiers accompagnant la Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS et le Projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'ANDERNOS-LES-BAINS, dans le cadre d'une « enquête unique » ne présentaient pas les mêmes caractéristiques.

- **Le projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'ANDERNOS-LES-BAINS** traduit par un document d'une vingtaine de pages avait l'intérêt de proposer une lecture accessible et compréhensible de la démarche et du contexte, le tout largement illustré.

La nouvelle emprise « ajustée » proposée par l'Architecte des Bâtiments de France est nettement plus réduite par rapport au périmètre actuel des 500 m et ses servitudes associées.

Ainsi le Périmètre Délimité des Abords proposé s'il conserve son « rayon » côté Bassin avec le port ostréicole et sa jetée, il se limite au Nord et à l'Est aux constructions en frange du monument historique, potentiellement en covisibilité avec celui-ci. Cette nouvelle protection ajustée libère ainsi de cette servitude la zone pavillonnaire du quartier en arrière plan.

Ce nouveau « Périmètre », ainsi délimité paraît pertinent.

On relèvera seulement une erreur matérielle dans la légende de la cartographie proposant le **Périmètre Délimité des Abords** du monument historique qui qualifie de « AC1 » au lieu de « AC2 » la servitude des Sites inscrits alors que c'est bien « AC2 » qui est noté sur la légende du document présentant la servitude actuelle.

Cette légende sur ce document graphique de projet de Périmètre mérite d'être corrigée, par les services de l'UDAP33, avant approbation.

- **Le dossier de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS** est plus complexe, tout en soulignant qu'une **Notice non technique de présentation** de la procédure complétait le dossier.

Les pièces écrites et graphiques réglementaires sont présentes et exposent les objectifs et la démarche de la Modification n°1 du PLU communal : une nécessaire mise à niveau du document pour clarifier des situations constatées depuis la mise en œuvre du PLU sans remettre, à ce stade, en cause la globalité du document d'urbanisme (dans l'attente de l'approbation du SCoT intercommunal).

Sur le fond le dossier paraît répondre de façon exhaustive à ses obligations réglementaires, son examen attentif relève toutefois quelques interrogations et un besoin d'ajustements.

Ces remarques et commentaires ont été livrées dans le cadre du « Procès-verbal des observations » remis et commenté aux représentants de la commune, à l'issue de la consultation (le 12/04/2023).

Pour le document Pièce n°1 : Rapport de présentation de la modification

Nous avons tout particulièrement examiné le paragraphe 2 de cette Pièce n°1 traitant des modifications apportées au règlement actuel du PLU. Partie dont nous avons apprécié la présentation en 2 colonnes : rédaction actuelle / rédaction modifiée. Sachant qu'à chaque fois nous nous sommes reporté à la rédaction de chaque article dans la Pièce n°4 « Règlement d'urbanisme », pour vérifier le bon report de la modification proposée.

Les articles « 3 » (page 11) traitant de la desserte des terrains par voie publique ou privée m'interpellent quant ils concernent les zones « A » et « N » tout particulièrement en termes de gabarits proposés, ceux-ci paraissant inadaptés à leur contexte.

Pour l'article « 6 » (page 13) le texte ajouté pour la zone « A » pour l'implantation en retrait des berges des cours d'eau paraît hors sujet ici. Surtout qu'il est bien spécifié pour les articles « 7 » (en page 17) pour la zone « A » (10m des berges des cours d'eau et 2m minimum/axe des fossés), ainsi que pour NR et N, mais avec des contraintes moindres ...

Même page 17, le texte ajouté « Dans les secteurs affectés par les servitudes PPRISM » apparaît superflu pour la zone A, vu la localisation du centre équestre (unique zonage A).

Toujours page 17, je m'interroge sur l'opportunité de la rédaction amendée des articles « 7 » pour les zones « N » et surtout « NR » qui s'appliquerait aux « nouvelles constructions » !

Les modifications (page 18) des articles « 8 » (Implantations sur une même unité foncière) me paraissent devoir mériter une rédaction spécifique pour la zone « Np ». Une zone d'accueil potentiel d'un équipement photovoltaïque sur ancienne décharge, qui nécessiterait un règlement spécifique adapté (tout particulièrement sur les clôtures, peut-être pour les construction des postes de transformation...).

En page 19, nouvelle rédaction des articles « 9 » une erreur à corriger « Zone Nf » et non « Nr ». Ici aussi il serait nécessaire d'apporter une rédaction spécifique pour « Np » ! Voire pour « Ng » ?

Pour ce qui est des articles « 10 » pour l'encadrement des hauteurs de niveaux (page 20), je relève une absence de rédaction spécifique pour la zone « UBs » au vu de sa vocation sociale ... En zone UE (page 21) la rédaction complémentaire « Pour les autres constructions, la hauteur ... » apportée ne précise pas quelles sont ces constructions, alors qu'elles paraissent correspondre au zonage « UEch » qui

bénéficie d'une rédaction spécifique en page 45 du Règlement.

Toujours page 21, on relèvera une erreur de rédaction pour la zone UI au 10.1, (déjà présente dans l'ancienne rédaction) qui viserait les « constructions à destination d'habitation ... » alors que ce type de construction est interdit dans cette zone dédiée aux activités économiques (p 49 du Règlement). Correction à apporter.

Pour les articles « 10 » Encadrement des hauteurs de niveaux, comme pour les articles « 11 » (aspect extérieur des constructions) nous avons bien pris en compte le texte dérogatoire pour les « services publics ou d'intérêt collectif », qui pourrait ainsi s'appliquer à la zone Np.

Pour les articles « 12 » Obligations minimales de stationnement, en zone UI (page 26), où le règlement identifie des obligations pour les « logements de fonction » (cohérence avec UI1 ?). Est-il nécessaire d'apporter une modification en zone UI « Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, ... ou d'hébergement autre que hôtelier, ... », en zone d'activités, même si ce type de construction ne paraît pas spécifiquement interdit à l'article « UI1 ». De même pourquoi des obligations minimales de stationnement pour les « constructions à destination d'entrepôt », puisque interdits par l'article « UI1 » (rédaction actuelle du PLU non modifiée)?

Toujours même article « 12 » (en page 27), on trouve pour la zone 1AU des obligations minimales de stationnement (12.2) pour des « constructions à destination d'entrepôt », constructions interdites par l'article « 1AU1 » (rédaction actuelle du PLU non modifiée)?

Pour les articles « 13 » nous avons bien relevé (comme plusieurs observations recueillies du public) que la part des « espaces verts en pleine terre » était ramenée à 45% et 55% respectivement en UB et UC et UCb, mais que des précisions sont apportées sur le nouveau règlement quant aux caractéristiques qualitatives attendues pour ces espaces. Sachant que ces nouvelles règles et conditions ne s'appliquent pas aux constructions existantes. Nous relevons aussi pour les zones 1AU, dans la nouvelle rédaction que « les arbres situés hors zone aedificandi doivent être conservés sinon compensés en nombre et en nature de plantations nouvelles ». Et que « Les plantations d'essences invasives et non locales sont interdites », sans indication de ces essences proscrites ...

Pour le document Pièce n° 5.1 Document graphique du Règlement

Erreur de report de zonage

Nous avons identifié 2 secteurs qualifiés en zone « Ng » dédié à l'« accueil des gens du voyage et au parking de covoiturage ». Or si la bande en « Ng » donnant sur la RD (Route de Bordeaux) paraît bien correspondre à l'espace accueillant les « gens du voyage », le secteur « Ng » au Nord de la commune (au Nord du rond-point d'entrée sur Andernos) ne correspond en rien à la zone déjà aménagée pour l'espace de covoiturage. Alors que la parcelle aménagée à cette fin semble apparaître dans son périmètre sur le fond de plan cadastral.

Cette « correction » (suppression du zonage « Ng » au Nord et report de ce zonage sur la réelle zone dédiée au covoiturage) paraît nécessaire dans le cadre de la présente modification.

Pièce n° 6.7 Servitudes d'utilité publique

Actualisation du tableau des SUP et report du PDA, si approuvé.

La servitude « AC1 », suite au projet de PDA demande à être actualisée, puisque objet de la présente EP unique.

De même pour la servitude « I6 » accompagnant le pipeline « Guagnot-Berganton » qui dans le tableau devrait être complété de l'information de l'Arrêté Préfectoral précisant les niveaux de servitudes (SUP1, SUP2 Utilité Publique).

2.6. Restitution du PV de synthèse des Observations

Le mercredi 12 avril matin le commissaire enquêteur a restitué et commenté le « Procès Verbal de Synthèse des Observations » accompagné d'un tableau recensent l'ensemble des contributions (30) déposées sur les différents supports ou recueillies en permanence par le CE (voir en Pièces Annexes au Rapport du commissaire enquêteur) aux représentants de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS.

Etaient présents : Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, maire de la commune et Monsieur Julien DARRIEUX responsable du service Urbanisme de la commune.

2.7. Réponse de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS aux Observations émises dans le cadre du « PV de synthèse des Observations »

La commune d'ANDERNOS-LES-BAINS a répondu au « Procès Verbal de Synthèse des Observations » remis et commenté par le commissaire enquêteur, le mercredi 12 avril 2023, par une « **Note de réponse** » de 2 pages, transmise par courriel le 27/04/23 (voir « Annexes » du présent Rapport, pièce « Note de réponse au procès-verbal des observations du commissaire enquêteur »).

Cette « Note » se présente en 2 parties, dans un premier temps réponse aux commentaires et observations du commissaire enquêteur , puis une réponse en synthèse sur les observations recueillies auprès du public et consultation des personnes Publiques associées.

- **Réponses de la collectivité aux « commentaires et observations du CE »**

Nous la restituons ici dans son intégralité et apporterons nos commentaires à la suite de cette réponse.

« Observations relatives aux pièces Rapport de présentation - Règlement – Annexes

Les observations mentionnées apparaissent bien fondées et elles seront prises en compte pour :

- *corriger les erreurs ou incohérences relevées et parfaire la rédaction des articles de règlement concernés.*
- *corriger les erreurs de report de zone Ng en ce qui concerne la localisation de l'aire de covoiturage*
- *compléter et mettre à jour les pièces de servitudes d'utilité publique. »*

Commentaire du CE : le commissaire enquêteur prends acte de ces réponses, adhérent aux commentaires et suggestions qu'il proposait.

- **Réponses de la collectivité aux observations recueillies auprès du public**

Nous restituons ici la suite de la « Note » et apporterons nos commentaires au fil de cette réponse.

« La commune a pris connaissance des éléments recueillis et partage l'avis du commissaire enquêteur :

- *les secteurs ayant fait l'objet d'une abrogation par le Tribunal Administratif sont correctement mentionnés sur les documents graphiques et donc les observations relatives à ce point ne sont pas fondées. Toutefois les mentions de l'abrogation partielle seront renforcées sur ces documents graphiques et la délibération afférente seront rappelées de façon à renforcer leur lisibilité ; les tableaux de superficies des zones seront aussi corrigés dans le rapport de présentation de façon à bien retranscrire les secteurs retirés des Zones AU par suite de l'annulation par voie juridictionnelle.*

Commentaire du CE : le commissaire enquêteur prends acte de cette proposition de la commune de renforcement de l'information sur les documents graphiques et de correction des tableaux de superficies des zones dans le rapport de présentation afin de retranscrire les secteurs retirés des Zones AU.

« - les choix de développement de la ville dans son périmètre contenu de Zones U et AU sont expliqués et justifiés déjà dans le rapport de présentation.

- l'encadrement des projets urbains dans le cas d'une mutation éventuelle des sites des anciens campings qui étaient en Zone UE s'inscrit aussi dans cette même argumentation. De plus, ces projets sont soumis à des servitudes de mixité sociale renforcées pour apporter des réponses aux besoins locaux prioritaires d'habitats locatifs conventionnés. Il convient de souligner que ces choix procèdent bien de la volonté d'une gestion économe de l'espace, et d'une prise en compte du changement climatique et d'une préservation de la biodiversité car elles évitent justement les extensions urbaines sur des sites naturels ou agricoles. »

Commentaire du CE : la commune confirme ici ses choix et la justification de son projet, affirmant sa « volonté d'une gestion économe de l'espace, et d'une prise en compte du changement climatique et d'une préservation de la biodiversité car elles évitent justement les extensions urbaines sur des sites naturels ou agricoles. »

« Pour les sites des anciens campings, la commune ne souhaite pas non plus une sur-densification de ces sites au-delà des exigences qui sont de concilier la faisabilité économique des projets et la qualité du cadre de vie urbain et paysager dans le contexte d'Andernos. Elle examinera donc les possibilités pour réduire la densité minimale requise dans les anciens secteurs de campings en dessous du seuil de 50 logements /ha. »

Commentaire du CE : la commune, en réponse aux réactions suscitées sur l'OAP des sites des anciens campings, se propose de retravailler les densités de ces opérations où se confrontent faisabilité économique des projets et qualité du cadre de vie urbain et paysager.

« Dans les conclusions du rapport de présentation, il sera rappelé que les modifications proposées restent bien dans le cadre du PADD, des objectifs de modération des consommations d'espaces naturels pour l'urbanisation et dans les objectifs démographiques qui avaient été définis par la commune dans son PLU. En effet les prévisions de populations dans le cadre du PLU avaient été estimées à 12800 habitants en 2020 et 14900 habitants en 2030. Les dernières données de recensement de la population par l'INSEE montrent que la commune d'Andernos reste en dessous de cette trajectoire avec 12284 habitants au 1er janvier 2020. Les modifications proposées dans le PLU ne génèrent pas d'accroissement supplémentaire de population ni d'équipement ; elles contribuent plutôt à préserver les équilibres de développement au sein de la commune puisque les secteurs du Communal sont désormais non urbanisables alors que leur capacité d'accueil avait été évaluée entre 534 et 1068 logements. »

Commentaire du CE : les données statistiques pour la commune, sont finalement inférieures aux projections du PLU, de plus les réductions des secteurs « AU », suite aux décisions administratives sont en effet favorables à

Les remarques et recommandations émises au sein de ce présent Rapport, par le commissaire enquêteur ne sont aucunement rédhibitoires au projet de modification soumis à consultation.

La collectivité, tout en rappelant ses objectifs, a reconnu, dans sa « Note en réponse aux observations » pouvoir amender son document en examinant les observations recueillies.

L'exploitation des contributions déposées sur les thématiques de : la préservation de la biodiversité, la qualité du bâti dans son environnement paysagé préservé, la prise en compte du changement climatique, la recherche d'un développement maîtrisé du territoire communal devraient quant à elles pouvoir participer à la construction d'un projet collectif dans le cadre du futur chantier de Révision du PLU, qui devrait être engagé à l'issue de l'approbation du SCoT du Bassin d'Arcachon.

Bordeaux le 5 mai 2023
Le commissaire enquêteur



Christian VIGNACQ

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU PROJET DE PLAN DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS Gironde

Enquête conduite du
Lundi 20 mars au lundi 03 avril 2023

Pièces annexes

Arrêté de la commune de mise à l'enquête publique
Avis dans la presse locale (4)
Constats d'affichage par Police Municipale
Courrier du commissaire enquêteur de « consultation » de la commune propriétaire
du MH, dans le cadre de la procédure du projet de Périmètre Délimité des Abords
des monuments historiques d'Andernos-les-Bains
« Procès verbal des observations », transmis par le commissaire enquêteur à la
commune d'Andernos-les-Bains
« Note en réponse » aux observations de la commune d'Andernos-les-Bains

Documents remis, à la collectivité, en pièces séparées du Rapport, Conclusions et Annexes :

Registre d'enquête
Dossier des courriels recueillis
Les 2 Dossiers d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête



Arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la procédure de Modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-Les-Bains et à l'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-3 et L 153-11 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2017 sur le territoire de la commune d'Andernos-Les-Bains

Vu la délibération n°2020-076 du 18 septembre 2020 du Conseil municipal prescrivant la modification n°1 du PLU d'Andernos-les-Bains, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération n°2021-092 du 04 octobre 2021 du Conseil municipal mettant à jour les objectifs de la procédure de modification n°1 du PLU.

Vu la délibération n°2022-032 du 11 avril 2022 du Conseil municipal validant le principe d'un périmètre délimité des abords et de la conduite d'une enquête publique unique

Vu la délibération n°2022-115 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation relative au projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-Les-Bains ;

Vu la décision n° E22000135 / 33 du 30 décembre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant M. Christian VIGNACQ, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique relative à la modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains et à l'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains et à l'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe les règles

Accuse de réception en préfecture
033-213300056-20230808-2023-2990-RIECE1-DE
Date de réception : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est une adaptation de la servitude d'utilité publique attachée à un monument historique, inscrit ou classé, destinée à le préserver ainsi que son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux en présentation du monument.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Il s'agit de la commune d'Andernos-Les-Bains, collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 179 Boulevard de la République 33510 Andernos-Les-Bains.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Julien DARRIEUX à la Direction du service Urbanisme située au Centre administratif, Entrée côté Boulevard de la République, 260 Boulevard de la République 33510 Andernos-les-Bains, au numéro de téléphone suivant : 05.57.76.11.00 et par courriel via le site Internet de la ville à l'adresse <https://www.andernoslesbains.fr/> rubrique "Ma mairie en ligne".

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative aux projets de modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains et à l'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique;
- les projets arrêtés de Modification n°1 du PLU d'Andernos-les-Bains et d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique comprenant :
 - les délibérations du Conseil Municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de la modification n°1 du PLU, délibération portant mise à jour des objectifs poursuivis, délibération validant le principe d'un périmètre délimité des abords et de la conduite d'une enquête publique unique, délibération tirant le bilan de la concertation du projet de modification n°1 de PLU) ;
 - le rapport de présentation exposant les éléments modifiés ;
 - la partie règlementaire y compris les plans de zonages ;
 - les annexes y compris les pièces graphiques s'y rapportant ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains.
- l'avis de l'autorité environnementale

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-Les-Bains et d'instauration d'un PDA, la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Christian VIGNACQ en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est au service Urbanisme situé dans le Centre administratif, Entrée côté Boulevard de la République, 260 Boulevard de la République 33510 Andernos-les-

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur les projets de modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains et d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique se déroulera pendant une durée de quinze jours consécutifs, **du lundi 20 mars 2023 à 8h30 au lundi 03 avril 2023 à 17h15 inclus.**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune d'Andernos-Les-Bains, <https://www.andernoslesbains.fr>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public au service Urbanisme situé dans le Centre administratif, Entrée côté Boulevard de la République, 260 Boulevard de la République 33510 Andernos-les-Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15 ;

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune d'Andernos-Les-Bains.

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra :

- en salle de réunion au Centre administratif, Entrée côté Boulevard de la République, aux jours et heures suivants :
 - **le lundi 20 mars 2023 de 09h30 à 12h30 ;**
 - **le mercredi 29 mars 2023 de 14h15 à 17h15 ;**
 - **le lundi 03 avril 2023 de 14h15 à 17h15.**

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à : Hôtel de Ville, 179 Boulevard de la République 33510 Andernos-Les-Bains.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.modification.plu@andernos-les-bains.com

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune d'Andernos-les-Bains (<https://www.andernoslesbains.fr>).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le **03 avril 2023 à 17h15** ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune d'Andernos-Les-Bains et en différents emplacements du centre administratif quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune d'Andernos-Les-Bains : <https://www.andernoslesbains.fr>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230808-2023-08-08-RIECE1-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à l'Hôtel de Ville d'Andernos-Les-Bains, 179 Boulevard de la République 33510 et au service Urbanisme.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de d'Andernos-les-Bains (<https://www.andernoslesbains.fr>) pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement ajusté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du projet ne soit pas remise en cause -, et le projet d'instauration d'un périmètre délimité des abords (PDA) sont approuvés par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune d'Andernos-Les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Andernos-Les-Bains quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département de la Gironde ;
- au Commissaire enquêteur ;
- à la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Andernos-Les-Bains, le 14 Février 2023

Le Maire de la Commune d'Andernos-Les-Bains

Jean-Yves ROSAZZA



L'agenda des associations

LANGOIRAN

Organisé par le comité des fêtes de Langoiran.
Salle René-Baillet, groupe scolaire de Pomarède.

GRAND LOTO

DIMANCHE 5 MARS 2023

à 14 h 30 (ouverture des portes à 13 h)

BONS D'ACHAT ET TRADITIONNEL
PLUS DE 3 000 € DE BON D'ACHAT
CARTON GRATUIT : 800 €* POUR 44 NUMÉROS

AU CARTON : 1 BA DE 500 € - 1 BA DE 250 € - 2 BA DE 150 € - 2 BA DE 100 €

LOTS BOUCHERS, LOTS FERMIERS
À LA LIGNE : 4 SÉRIES DE 120 €, CORBEILLES DE FRUITS ET LÉGUMES, JAMBONS, ETC.
CARTON DONNÉ 50 €
CARTON SPÉCIAL 75 € ; 150 € ; 300 €
BOURRICHE 23 LOTS MINIMUM
BINGO PROGRESSIF : 600 €*. Au carton : 150 €
Fusée 25 €, 50 €, 100 €
Lot de malchance

BUVETTE SUR PLACE - SALLE CHAUFFÉE - PAIEMENT PAR CB ACCEPTÉ
*Si la cagnotte n'est pas gagnée la semaine précédente.

ARCACHON - SALLE DU TIR AU VOL

Avenue du Parc - Arcachon

THÉ DANSANT

Dimanche 5 mars 2023 de 14 h 30 à 18 h 30

de l'Amicale du Personnel Municipal d'Arcachon

Avec l'Orchestre C ZANELLA

Le tarif d'entrée est de 12 € avec une consommation gratuite et petits gâteaux (thé, chocolat, café, 1 bouteille d'eau).

Nous vous rappelons que nous ne prenons plus de réservations. Il conviendra donc de considérer que le placement est libre, au fur et à mesure de l'arrivée des participants. Dans l'attente de vous retrouver nombreux et restant à votre disposition.

Sud Ouest immobilier

Les meilleures offres de location chaque mardi dans votre journal et sur www.sudouest-immo.com

En partenariat avec

bien'ici
Demain commence ici

SUD OUEST



Département de la Gironde Communauté de communes du Créonnais

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet d'implantation d'atelier de production manufacturée

Procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Créonnais

Par arrêté n° 02.02.23 du 10 février 2023, le Président de la Communauté de communes du Créonnais a prescrit l'ouverture et les modalités d'une enquête publique relative au projet d'implantation d'un atelier de manufacture (HERMÈS), au lieu dit Croix de Maubec, à Loupes. Le projet donne lieu à une procédure de déclaration de projet (article L.300-6 et L.143-44 et suivants, L.153- 54 et suivants du Code de l'urbanisme), emportant la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Créonnais.

L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs : **du vendredi 3 mars 2023 9 heures au lundi 3 avril 2023 à 17 heures.**

La déclaration de projet consiste à :
- modifier les enveloppes urbaines définies dans le SCoT, qui déterminent les espaces d'urbanisation future à échéance 2030 ;
- créer dans le PLUi une zone adaptée à ce type de construction (zone 1AUX).
La déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme.

M. Hugues MORIZOT, chargé d'intervention en environnement, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux n° E2300017/33, en date du 9 février 2023.

Le dossier d'enquête publique, composé des éléments requis pour cette procédure, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- au format papier :
 - au siège de la Communauté de communes (39, boulevard Victor-Hugo, 33670 CRÉON) le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le mercredi de 9 h à 12 h ;
 - à la mairie de Loupes (19, route de Créon, 33370 Loupes) le mardi de 9 h à 12 h, le mercredi de 14 h à 19 h, le vendredi de 9 h à 12 h et le samedi de 10 h à 12 h ;
 - au siège du SYSDAU (quai Armand-Lalande, 33300 Bordeaux) du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.
- au format numérique : sur les sites Internet de la Communauté de communes (www.cc-creonnais.fr), de la mairie de Loupes (www.mairie-loupes33.fr) et du SYSDAU (www.sysdau.fr).

Un accès gratuit au dossier est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique aux jours et heures d'ouverture au siège de la Communauté de communes.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication

du dossier auprès du siège de la Communauté de communes du Créonnais. Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public lors des permanences suivantes :

- à la Communauté de communes du Créonnais le 3 mars 2023 de 9 h à 12 h ;
- à la mairie de Loupes le mercredi 15 mars de 14 h à 17 h ;
- à la mairie de Loupes le 24 mars de 9 h à 12 h ;
- au SYSDAU le mercredi 29 mars 2023 de 9 h à 12 h ;
- à la Communauté de communes du Créonnais le 3 avril 2023 de 14 h à 17 h.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra adresser ses observations au commissaire enquêteur :

- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : urbanisme@cc-creonnais.fr
- sur les registres d'enquête publique disponibles à la Communauté de communes du Créonnais, à la mairie de Loupes et au siège du SYSDAU, aux jours et horaires d'ouverture ;
- par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à M. Hugues MORIZOT, commissaire enquêteur - PLUi - Communauté de communes du Créonnais - 39, boulevard Victor-Hugo, 33670 Créon ;
- Lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations reçues après le lundi 3 avril 2023, 17 heures, ne pourront pas être prises en considération.

La Communauté de communes du Créonnais est le maître d'ouvrage de l'enquête, et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de « déclaration de projet » emportant mise en compatibilité du PLUi du Créonnais et du SCoT de l'aire métropolitaine de Bordeaux, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, sera approuvé par délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes du Créonnais et du Comité syndical du SYSDAU.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire sera également déposée au siège de la Communauté de communes du Créonnais et sur les sites Internet de la Communauté de communes, de la mairie de Loupes et du SYSDAU, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.



OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Portant sur la modification n° 1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains et l'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique

Par arrêté municipal en date du 14 février 2023, M. le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux projets de modification n° 1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains, document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols, et d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA), servitude d'utilité publique attachée à un monument historique, inscrit ou classé, destinée à le préserver ainsi que son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux en présentation du monument.

Cette enquête publique se déroule au Centre administratif, entrée côté boulevard de la République, 260, boulevard de la République 33510 Andernos-les-Bains, pendant une durée de 15 jours consécutifs **du lundi 20 mars 2023 à 8 h 30 au lundi 3 avril 2023 à 17 h 15.**

Afin de conduire l'enquête publique, la présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné **M. Christian VIGNACQ** en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté d'ouverture et l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique sont consultables : en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante :

<https://www.andernoslesbains.fr>

en version papier au service urbanisme de la commune situé dans le Centre administratif, 260, boulevard de la République, entrée côté boulevard de la République, 33510 Andernos-les-Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (8 h 30 - 12 h 30 ; 13 h 30 - 17 h 15).

Toute information peut être demandée auprès de M. Julien DARRIEUX à la direction de l'urbanisme au centre administratif ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 05 57 76 11 00 et par courrier via le site Internet de la ville à l'adresse <https://www.andernoslesbains.fr/rubrique> « Ma mairie en ligne ».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra en salle de réunion au centre administratif, entrée côté Boulevard de la République, aux jours et heures suivants :

le lundi 20 mars 2023 de 9 h 30 à 12 h 30 ;

le mercredi 29 mars 2023 de 14 h 15 à 17 h 15 ;

le lundi 3 avril 2023 de 14 h 15 à 17 h 15.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à : Hôtel de Ville, 179, boulevard de la République, 33510 Andernos-les-Bains ;

par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.modification.plu@andernos-les-bains.com

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à M. le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public en mairie et au service urbanisme aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site Internet de la commune d'Andernos-les-Bains <https://www.andernoslesbains.fr> pendant un an.

Le projet de modification n° 1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du projet ne soit pas remise en cause -, et le projet d'instauration d'un périmètre délimité des abords (PDA) seront approuvés par le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Plan Local d'Urbanisme



PLUI-H DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE

Réunion publique
14 mars à 18 heures
salle polyvalente
de Saugon

La Communauté de Communes de Blaye dans le cadre de l'élaboration de son PLUI-H organise une deuxième réunion publique. L'objectif de cette rencontre est de vous présenter le PADD : le projet politique du PLUI-H.

Sud Ouest auto-moto

Les nouveautés au banc d'essai chaque vendredi dans votre journal et sur sudouest.fr/sport/auto-moto/

SUD OUEST

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com
Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



Commune de Saint-Savin
Département de la Gironde

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'extension du cimetière communal rue Célestin-Joubert

Par arrêté municipal n° 2023-020 en date du 11 février 2023, le maire de la commune de Saint-Savin a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension du cimetière communal situé rue Célestin-Joubert sur la commune de Saint-Savin.

Le projet a pour objet de répondre aux besoins prévisionnels en inhumations des prochaines années. L'emprise de la zone d'agrandissement projetée jointe le cimetière existant.

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil municipal.

M. Jean-Pierre CHARLES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera du lundi 20 mars 2023 à 00 h au vendredi 21 avril 2023 à 24 heures, soit d'une durée de 33 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

Siège de l'enquête publique : Mairie de Saint-Savin 1, place de la Mairie, 33920 Saint-Savin.

Jours et horaires d'ouverture au public : Lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 heures ; Mardi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h à 18 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique à la mairie de Saint-Savin aux jours et heures précités, sur support papier ou par voie électronique sur un poste informatique tenu à la disposition du public à son accueil ou directement sur le site Internet de la commune (<https://www.saint-savin33.fr>), et consigner éventuellement ses observations et propositions, soit :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Savin ;

- par courrier postal adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (mairie de Saint-Savin, Enquête publique relative au projet d'extension du cimetière, 1, place de la Mairie 33920 Saint-Savin) ;

- via l'adresse électronique suivante : enquete-publique@saint-savin33.fr

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Savin (1, place de la Mairie 33920 Saint-Savin) pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales du public, aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 22 mars 2023 de 9 h à 12 heures ;

- Jeudi 6 avril 2023 de 9 h à 12 heures ;

- Vendredi 21 avril 2023 de 15 h à 18 heures.

À l'expiration de l'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Savin aux heures et jours habituels d'ouverture, et sur le site Internet de la Commune.

Le dossier est établi sous la responsabilité du responsable du projet, M. Alain RENARD, maire de Saint-Savin.

Le préfet de la Gironde se prononcera par arrêté portant autorisation ou refus de l'extension du cimetière communal, à l'issue de la procédure et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100% gratuits sur sudouest-marchespublics.com

Accuse de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080PIECE1-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception en préfecture : 07/08/2023



Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

CONCURRENCE :

MAPA 2023-07

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Acquisition et pose d'abris-vélo pour renforcer les déplacements doux à Belin-Beliet

Identification de l'Organisme qui passe le marché :

Ville de BELIN-BELIET

29 Avenue Aliénor

33830 BELIN-BELIET

Pouvoir Adjudicateur : Monsieur le Maire

Correspondant : Secrétariat Général - 05 56 88 00 06

Objet du marché : Acquisition et pose d'abris-vélo pour renforcer les déplacements doux à Belin-Beliet

Offre de base : Acquisition 6 abris-vélo et pose 5 abris-vélo pour renforcer les déplacements doux à Belin-Beliet

PSE 1 facultative : Acquisition et pose sur site aménagé d'un 7^{ème} abri-vélo

PSE 2 facultative : Acquisition et pose de systèmes de pompage d'appoint en libre-service

PSE 3 facultative : Acquisition et pose de solutions d'éclairage optimisé (détecteur de présence) alimentés par un système photovoltaïque sur toiture

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

Unité monétaire utilisée : l'euro.

Justification à produire à l'appui des candidatures par le candidat : voir RC

Documents à produire obligatoirement par l'attributaire : voir RC

Critères d'attribution : voir RC

Type de procédure : marché à procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique

Date limite de réception des offres : jeudi 9 mars 2023 à 12h00 sur la plateforme de consultation

Délai minimum de validité des offres : 120 jours

Le dossier de consultation est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://demat-ampa.fr>

Conditions de remise des plis : voir RC

Date d'envoi de l'avis à la publication : jeudi 23 février 2023

L23EJ08111

- le lundi 20 mars 2023 de 09h30 à 12h30 ;
- le mercredi 29 mars 2023 de 14h15 à 17h15 ;
- le lundi 03 avril 2023 de 14h15 à 17h15.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

• sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

• par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à : Hôtel de Ville, 179 Boulevard de la République, 33510 Andernos-Les-Bains ;

• par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique.modification.plu@andernos-les-bains.com.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire de la commune d'Andernos-Les-Bains dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public en Mairie et au service Urbanisme aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site internet de la commune d'Andernos-Les-Bains (<https://www.andernoslesbains.fr>) pendant un an.

Le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du projet ne soit pas remise en cause -, et le projet d'instauration d'un périmètre délimité des abords (PDA) seront approuvés par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

L23EJ06350



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE PROCÉDURE ADAPTÉE (SUIVANT ART. L2123-1 CCP) RECTIFICATIF

1. Pouvoir adjudicateur :

Commune de Carcans, 2 A route de Hourtin, 33121 Carcans

Téléphone : 05 56 03 90 20

Courriel : manouvrier.d@mairie-carcans.fr

Info techniques : BET ASC - POCHIC Claude cpochic@asc-ing.fr

2. Objet du marché :

Installation d'un système de vidéoprotection urbaine sur la commune de CARCANS

3. Les dossiers sont téléchargeables sur le site :

<https://www.marches-securises.fr>

Date limite de réception des offres : Lundi 20 Mars à 12 h 00

Dépôt des offres : obligatoirement par voie électronique via :

<https://www.marches-securises.fr>

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Grenoble : Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX (Tél. : 04.76.42.90.00).

L23EJ07736



OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES -BAINS ET L'INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DE MONUMENT HISTORIQUE

Par arrêté municipal en date du 14/02/2023, Monsieur le Maire de la commune d'Andernos-Les-Bains a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux projets de modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains, document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols, et d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA), servitude d'utilité publique attachée à un monument historique, inscrit ou classé, destinée à le préserver ainsi que son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux en présentation du monument.

Cette enquête publique se déroule au Centre administratif, Entrée côté Boulevard de la République, 260 Boulevard de la République 33510 Andernos-les-Bains, pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 8h30 au lundi 03 avril 2023 à 17h15.

Afin de conduire l'enquête publique, la présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Christian VIGNACQ en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté d'ouverture et l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique sont consultables :

• en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <https://www.andernoslesbains.fr>;

• en version papier au service Urbanisme de la commune situé dans le Centre administratif, 260 Boulevard de la République, Entrée côté Boulevard de la République, 33510 Andernos-Les-Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (8h30 - 12h30 ; 13h30 - 17h15).

Toute information peut être demandée auprès de Monsieur Julien DARRIEUX à la Direction de l'Urbanisme au Centre administratif ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 05.57.76.11.00 et par courrier via le site Internet de la ville à l'adresse

<https://www.andernoslesbains.fr/> rubrique «Ma mairie en ligne».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra en salle de réunion au Centre administratif, Entrée côté Boulevard de la République, aux jours et heures suivants :

POUR RECEVOIR
LE SERVICE REGULIER DE
NOTRE JOURNAL

ABONNEZ-VOUS !

SERVICE ABONNEMENT

TÉL. 05 57 14 07 55

ABONNEMENT@CARCANS.FR

Accusé de réception en préfecture
033-21330056-20230803-2023-080PIECE1-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Ventes aux enchères

Ventes volontaires

73716070_ENCH

Carrère & Laborie

17, avenue du Général-de-Gaulle - PAU
05 59 84 72 72
info@carrere-laborie.com
Paris n°2002-102

Judi 23 mars 2023 à 14h - Exposition : jeudi 23 mars 2023 de 10h à 12h

Vente de bijoux anciens et modernes

Pièces d'or (vendues sur désignation et détenues en coffre de banque)

Samedi 25 mars 2023 à 14h30 - Expositions : vendredi 24 mars 2023 de 14h à 19h30 et samedi 25 mars 2023 de 10h à 12h

Tableaux - Mobilier - Objets d'Art

Intégralité de la vente sur www.carrere-laborie.com - Ventes Live

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Portant sur la modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains et l'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique

Par arrêté municipal en date du 14 février 2023, Monsieur le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux projets de modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains, document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols, et d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA), servitude d'utilité publique attachée à un monument historique, inscrit ou classé, destinée à le préserver ainsi que son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux en présentation du monument.

Cette enquête publique se déroule au Centre administratif, Entrée côté boulevard de la République, 260, boulevard de la République, 33510 Andernos-les-Bains, pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 8 h 30 au lundi 3 avril 2023 à 17 h 15.

Afin de conduire l'enquête publique, la présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné M. Christian VIGNACQ en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté d'ouverture et l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique sont consultables :

- en version informatique sur le site Internet de la collectivité à l'adresse suivante :

<https://www.andernoslesbains.fr> ;

- en version papier au service Urbanisme de la commune situé dans le Centre administratif, 260, boulevard de la République, Entrée côté boulevard de la République, 33510 Andernos-les-Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (8 h 30 - 12 h 30 ; 13 h 30 - 17 h 15).

Toute information peut être demandée auprès de M. Julien DARRIEUX à la Direction de l'Urbanisme au Centre administratif ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 05 57 76 11 00 et par courriel via le site Internet de la ville à l'adresse <https://www.andernoslesbains.fr> / rubrique «Ma mairie en ligne».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra en salle de réunion au Centre administratif, Entrée côté boulevard de la République, aux jours et heures suivants :

- le lundi 20 mars 2023 de 9 h 30 à 12 h 30 ;
- le mercredi 29 mars 2023 de 14 h 15 à 17 h 15 ;
- le lundi 3 avril 2023 de 14 h 15 à 17 h 15.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à : Hôtel de Ville, 179, boulevard de la République, 33510 Andernos-les-Bains ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.modification.plu@andernos-les-bains.com

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public en Mairie et au service Urbanisme aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site Internet de la commune d'Andernos-les-Bains (<https://www.andernoslesbains.fr>) pendant un an.

Le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du projet ne soit pas remise en cause -, et le projet d'instauration d'un périmètre délimité des abords (PDA) seront approuvés par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Annonces légales

Vie des sociétés

FOCUS EVOLUTION

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 13 mars 2023, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : FOCUS EVOLUTION.

Objet social : La société a pour objet, en France et à l'étranger: le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, tous services et prestations de conseil, audit, coaching et apporteur d'affaires auprès d'entreprises, collectivités, autres organismes publics, associatifs ou privés. Notamment en stratégie, organisation, management, gestion, système d'information, ressources humaines, marketing, communication, sécurité, commercial, animation, évènementiel, soins, restauration, recrutement, création, reprise ou vente d'entreprise de la conception à la mise en œuvre.

Conseil auprès des particuliers pour favoriser le maintien à domicile, pour sélectionner un établissement social, médico-social, sanitaire, résidence services seniors, habitat partagé et autres hébergements. Apporteur d'affaires pour tout produit ou service relatif au maintien à domicile ou à l'aide au choix d'habitat temporaire ou permanent.

Prestations de formation et coaching auprès de professionnels et de particuliers.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Siège social : 2, rue Lafayette, 33000 Bordeaux.

Capital : 1 000 euros.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS Bordeaux.

Président : M. Frédéric DURAND demeurant 2, rue Lafayette, 33000 Bordeaux.

Admission aux assemblées et droits de vote : Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Frédéric DURAND.

EPP DEISS MARTINE

AVIS

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, dont le siège social est sis 16, rue Hoche, tour Kupka B, La Défense Cedex (92919), RCS de Nanterre, n° 382 506 079, fait savoir que la garantie financière dont bénéficiait l'EPP DEISS MARTINE sise 30, rue Marcellin-Berthelot 33200 Bordeaux, RCS n° 317 698 561, accordée pour les activités de **gestion immobilière** visées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cessera **trois jours francs** après la publication du présent avis.

Les créances s'il en existe, devront être produites au siège de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions dans les trois mois de cette insertion.

GAEC DES BOIS CLAIRS

2, Le Pistolet, 33230
Les Eglisottes-et-Chalaires
Capital social : 178 620 €
RCS de Libourne 414 502 005

AVIS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par assemblée générale extraordinaire du 28 février 2023, les associés ont constaté la fin des fonctions de gérant de M. Thomas SINGER à compter du 8 février 2019.

Les présentes modifications sont déposées au RCS de Libourne.

VIVEZ L'EXPIÉRIENCE
Terre de Vins



ABONNEZ-VOUS

FORMULE EXPÉRIENCE
Digital - Magazine - Évènements

à partir de
4€ /mois

Rendez-vous sur abonnement.terrede vins.com

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

Sud Ouest légales

- 1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
- 2 Visualisez votre avis avant sa parution
- 3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080PIECE1-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest





(RAPPEL) OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS ET L'INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) DE MONUMENT HISTORIQUE

Par arrêté municipal en date du 14/02/2023, Monsieur le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux projets de modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains, document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols, et d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA), servitude d'utilité publique attachée à un monument historique, inscrit ou classé, destinée à le préserver ainsi que son environnement en s'assurant notamment de la qualité des travaux en présentation du monument.

Cette enquête publique se déroule au Centre administratif, Entrée côté Boulevard de la République, 260 Boulevard de la République 33510 Andernos-les-Bains, pendant une durée de 15 jours consécutifs du lundi 20 mars 2023 à 8h30 au lundi 03 avril 2023 à 17h15.

Afin de conduire l'enquête publique, la présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Christian VIGNACQ en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté d'ouverture et l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique sont consultables :

- en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <https://www.andernoslesbains.fr/>;
- en version papier au service Urbanisme de la commune situé dans le Centre administratif, 260 Boulevard de la République, Entrée côté Boulevard de la République, 33510 Andernos-les-Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (8h30 - 12h30 ; 13h30 - 17h15).

Toute information peut être demandée auprès de Monsieur Julien DARRIEUX à la Direction de l'Urbanisme au Centre administratif ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 05.57.76.11.00 et par courriel via le site Internet de la ville à l'adresse [https://www.andernoslesbains.fr/rubrique «Ma mairie en ligne»](https://www.andernoslesbains.fr/rubrique/Ma%20mairie%20en%20ligne).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra en salle de réunion au Centre administratif, Entrée côté Boulevard de la République, aux jours et heures suivants :

- le lundi 20 mars 2023 de 09h30 à 12h30 ;
- le mercredi 29 mars 2023 de 14h15 à 17h15 ;
- le lundi 03 avril 2023 de 14h15 à 17h15.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à : Hôtel de Ville, 179 Boulevard de la République, 33510 Andernos-les-Bains ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.modification.plu@andernos-les-bains.com.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire de la commune d'Andernos-les-Bains dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public en Mairie et au service Urbanisme aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site internet de la commune d'Andernos-les-Bains (<https://www.andernoslesbains.fr>) pendant un an.

Le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du projet ne soit pas remise en cause -, et le projet d'instauration d'un périmètre délimité des abords (PDA) seront approuvés par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

L23EJ06354

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Organisme qui passe le marché : **SIAEPA de la Région de Langoiran** - mairie de LESTIAC SUR GARONNE - 33550

Procédure de passation : procédure adaptée

Objet du marché : Renouvellement en urgence de réseau AEP à CAPIAN

Caractéristiques des travaux : F et P à la trancheuse de 850ml de canalisation PVC 90mm

Dossier de Consultation téléchargeable sur le site

<http://www.e-marchespublics.com/>

Critères de sélection des candidatures et des offres : Les critères figurent dans le règlement de consultation consultable sur le site <http://www.e-marchespublics.com/>.

Date d'envoi de l'avis à la publication : 22 Mars 2023

Date limite de remise des offres : Jeudi 06 Avril 2023 à 12 h 00 sur la plateforme de la consultation

L23EJ13127



Publication effectuée en application des articles L 141-1 et R 142-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime

La Safer Nouvelle-Aquitaine se propose, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants :

AS 33 22 0137 01 Bâtiment d'exploitation et parcelles de prés, bois et terres **IZON** 21 ha 23 a 25 ca - 'Aux berts': C- 363- 364- 365 - 'Barail neuf': B- 738- 739- 740- 741- 750- 751- 752- 753- 754 - 'La hondeyre': B- 756 - 'La mattouse': C- 438- 439- 440- 441 - 442- 443- 444- 445 - 'Le hach': B- 1528- 1602- 1683- 1684 - 'Les berts du maine': C - 380- 381 - 'Les prades': C- 388- 389- 390- 391- 394- 395- 396- 397- 399- 400- 401 - 407- 412- 415 - 'Les pres hauts': B- 786- 803 - 'Petit cladefort': B- 341- 342- 347- 351 - 352- 354- 360- 361- 364- 365- 366- 2042[348]- 2043 [348] Document d'urbanisme : Zone A et N PLU

AS 33 22 0368 01 Vignes AOC PESSAC-LEOGNAN **MARTILLAC** 1 ha 50 a 30 ca - 'Tout vent': C- 307- 313- 314- 315(J)- 315(K) Document d'urbanisme : A du PLU

AP 33 23 0006 01 Ensemble de parcelles de bois et prés, bâtiments d'habitation et d'exploitation. **AYGUEMORTE-LES-GRAVES** 35 ha 72 a 90 ca - 'Chamarel': A - 80- 81- 82- 83- 84- 85- 86- 87- 88(A)- 88(Z)- 90- 91- 286[87] - 'Graveyron': B- 1- 2 - 3- 4 - 'La sablière': B- 188- 189- 190- 191- 200(A)- 200(Z)- 201- 1299[199]- 1301[192] - 1303[193]- 1305[194] - 'Le brassin': B- 5- 6- 7- 8- 9- 10- 11- 12- 13- 14- 15- 16- 19- 20 - 21- 22- 23- 24- 25- 26- 40- 41 - 'Saint jean d etampes': A- 89 Document d'urbanisme : A et N du PLU

AS 33 23 0115 01 bois **LESPARRE-MEDOC** 1 ha 31 a 99 ca - 'Le herreyra-est': BH - 34- 35 - 'Les bouchonnets-ouest': BH- 101 Document d'urbanisme : N du PLU

AS 33 23 0117 01 Vignes AOC MEDOC à arracher & Terre AOC **SAINT-CHRISTOLY -MEDOC** 6 ha 70 a 85 ca - 'Maleytre-est': B- 2- 3- 4(T)[P1]- 5- 7(T)[F2]- 7(V)[F1]- 289[7] (V)[F1] B- 4(K)[P2]- 289[7](J)[F2] Document d'urbanisme: RNU

AS 33 23 0119 01 Parcelles en nature de vignes et bois **LALANDE-DE-POMEROL** 4 ha 07 a 30 ca - 'A la grave': B- 107- 108- 109- 110- 116- 117- 121- 123- 124- 129- 909[128]- 911[735]- 912[135][F1]- 912[135][F2]- 915[111]- 917[113] - 'Au pont de guitres': D- 930- 931 - 'Champs de laborde nord': D- 209- 210 - 'Les galevesses': D- 851 Document d'urbanisme : Suivant RNU

AS 33 23 0120 01 Ensemble de parcelles en nature de forêt **SAINT-SAUVEUR** 58 a 84 ca - 'Les sangsugnières': AT- 204- 205- 206- 208 Document d'urbanisme : RNU & parcelles en ZPENS

AS 33 23 0123 01 Parcelles en nature de terre et pré **GENERAC** 2 ha 53 a 22 ca - 'Pinet': E- 457- 458(J)- 458(K)- 485 **SAINT-PAUL** 11 ha 33 a 25 ca - 'Grand pré': C - 58- 59- 60- 61- 62- 63- 64- 65- 66- 67 - 'La houssaie': C- 28- 29- 31- 38- 39- 43- 44 - 45- 46- 47- 48- 49- 50- 51- 1563[32][P1]- 1665[33][P1] Document d'urbanisme : A et N du PLU (GENERAC) / A et N du PLU (SAINT-PAUL)

AS 33 23 0124 01 Deux bâtiments d'exploitation, cuverie et parcelles de terres **SAINTE-EULALIE** 36 a 81 ca - 'Claude monet': AH- 70[201]- 268[69] **SAINT-LOUBES** 1 ha 62 a 76 ca - 'Cantelaudette': F- 146- 1494[144] Document d'urbanisme : Zone A du PLU (SAINTE-EULALIE) / Zone N du PLU (SAINT-LOUBES)

AS 33 23 0125 01 Parcelles de prés **AMBES** 2 ha 92 a 82 ca - 'Bechade': AI- 67 - 189[66] Document d'urbanisme : Zone A du PLU

AS 33 23 0126 01 Parcelles en nature de pré **SAINT-MARIENS** 1 ha 48 a 41 ca - 'Gourdet': A- 801 - 'La tuilerie nord': A- 858(J)- 858(K) Document d'urbanisme : zone non constructible

AS 33 22 0294 02 Parcelles en vigne et terre **PUGNAC** 7 ha 73 a 95 ca - 'Laubarede': 217ZD- 54- 55- 222[60](A)- 222[60](B) - 'Les champs de grillet': 217ZD- 45(A)- 45(B) - 'Les landes nord': 217ZD- 84- 85[F1]- 85[F2]- 86- 87- 89- 90- 142[88] Document d'urbanisme : A du PLU

Les informations sur les risques auxquels ces biens seraient exposés sont disponibles sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Les personnes intéressées devront manifester leur **candidature, au plus tard le 11/04/2023** : par écrit en précisant leurs coordonnées téléphoniques, prioritairement auprès du service départemental de la Safer Nouvelle-Aquitaine - 16, Avenue de Chavailles CS 10235 - 33520 BRUGES - Tel : 05 56 69 29 99 ou des compléments d'information peuvent être obtenus, (ou au siège de la Safer Nouvelle-Aquitaine - Les Coreix - 87430 Verneuil-Sur-Vienne), ou par voie dématérialisée sur le site <http://www.saferna.fr/>

L23EJ2897

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Organisme qui passe le marché : **SIAEPA de LA REGION D'ARVEYRES** - 12 bis route de Libourne 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH

Procédure de passation : procédure adaptée

Objet du marché : Etude diagnostique des systèmes d'assainissement des Communes de VAYRES et IZON

Caractéristiques de l'étude :

- Phase 1 : Analyse de l'existant,
- Phase 2 : Mesures de débit et de charges.
- Phase 3 : Localisation précise des désordres.
- Phase 4 : Synthèse. Solutions,

Dossier de Consultation téléchargeable sur le site

<http://www.e-marchespublics.com/>

Critères de sélection des candidatures et des offres : Les critères figurent dans le règlement de consultation consultable sur le site <http://www.e-marchespublics.com/>.

Date d'envoi de l'avis à la publication : 22 Mars 2023

Date limite de remise des offres : Jeudi 06 Avril 2023 à 12 h 00 sur la plateforme de la consultation

L23EJ13145

Annexes

Annexe n°1 - support numérique Mairie

Demander :
la prime d'activité
les allocations familiales

Obtenir ma carte grise, mon permis de conduire...

Déclarer mes impôts, les payer
gérer mes biens immobiliers

VENEZ, ON VA S'EN OCCUPER !

PROCHE DE VOUS, PROCHE DE CHEZ VOUS

France Services Andernos - 05.35.07.00.25
Centre administratif - 260 boulevard de la République
33510 Andernos-les-Bains
vous accueille du lundi au vendredi 9h30-12h30 et 13h30-17h
andernos@france-services.gouv.fr

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

- MODIFICATION N°1 du PLU DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS
- INSTALLATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Maire de la commune d'Andernos-Les-Bains en date du 14/02/2023, une enquête publique aura lieu pendant 15 jours consécutifs :

Du lundi 20 mars 2023 à 8h30 au lundi 03 avril 2023 à 17h15.

Cette enquête publique unique concerne les projets de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Andernos-les-Bains et d'installation d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique.

Afin de conduire cette enquête, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision n° E22000135 / 33 du 30 décembre 2022, a désigné Monsieur Christian VIGNACQ, Ingénieur de bureau d'études retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique des projets de modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains et d'installation d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique est consultable :

- en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <https://www.andernoslesbains.fr> ;
- en version papier au 260 boulevard de la République de la commune d'Andernos-Les-Bains situé au Centre administratif, Entée côté Boulevard de la République à Andernos-Les-Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15.

Un accès gratuit au dossier (en pdf) sur un écran informatique sera à disposition du public :

- à la Médiathèque, Espace de la République 33510 Andernos-Les-Bains, de 10h00 à 12h00 les mercredi et samedi matin ; et les après-midi de 13h45 à 17h45 du mardi au samedi (fermeture à 17h00 le samedi).

Toute information peut être demandée auprès de Monsieur Julien DARREUX à la Direction de l'Urbanisme, au Centre administratif ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 05.57.76.11.00 et par courriel via le site internet de la ville à l'adresse jean.yves.rosazza@andernoslesbains.fr rubrique "Site mairie en ligne".

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papier d'enquête publique à sa disposition au service Urbanisme de la commune d'Andernos-Les-Bains ;
- par voie postale en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Hôtel de ville, 179 Boulevard de la République, 33510 Andernos-Les-Bains, à faire parvenir avant le fin de l'enquête publique ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : jean.yves.rosazza@andernoslesbains.fr.

Avant la fin de l'enquête publique le 03 avril 2023 à 17h15.

Le commissaire enquêteur se rendra à la disposition du public dans les locaux de la commune d'Andernos-Les-Bains, en salle de réunion du Centre Administratif, Entée côté Boulevard de la République pour recueillir leurs observations, lors des périodes suivantes :

- le lundi 20 mars 2023 de 09h30 à 12h30 ;
- le mercredi 29 mars 2023 de 14h15 à 17h15 ;
- le lundi 03 avril 2023 de 14h15 à 17h15.

Au terme de l'enquête, le rapport et les modifications retenus par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la commune d'Andernos-Les-Bains, les services Urbanisme ainsi que sur son site internet (<https://www.andernoslesbains.fr>) durant un an.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement ajusté pour tenir compte des avis qui ont été pris au cours de l'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'ensemble préalable du projet ne soit pas remis en cause -, et le projet d'installation d'un périmètre délimité des abords (PDA) sont approuvés par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080PIECE1-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023



Police Municipale
Andernos-les-Bains (33510)

Rapport n°PV202300014

du 06/03/2023

Objet :

Rapport de Constatation

Infractions :

Constat d'affichage d'avis d'enquête
publique

Pièces jointes :

support numérique Mairie
Bâtiment administratif coté
République
Bâtiment administratif coté Broustic

République Française

Rapport de Constatation

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois de mars,

Nous soussignés, Brigadier Chef Principal Cédric CHASTRUSSE,
Agent de Police Judiciaire Adjoint, agréé et assermenté, en résidence à la Mairie
d'Andernos-les-Bains. En fonction à la Police Municipale d'Andernos-les-Bains.
Agissant en tenue d'uniforme munis des insignes apparents de nos qualités, en
service, et en exécution des ordres reçus de notre hiérarchie.

Vu les articles 21-1, 21-2, 21 2° et 537 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Rapportons les faits suivants :

Le six mars deux mille vingt-trois, à neuf heures quinze minutes, à la demande du
service urbanisme de la commune d'Andernos les Bains, nous constatons la
présence sur les deux entrées du bâtiment administratif (1 coté boulevard de la
république, 1 coté esplanade du Broustic) d'une affiche concernant un avis
d'enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU et l'instauration d'un
périmètre délimité des abords de monument historique (format A2 à fond jaune).
Nous constatons également la même affiche sur le support numérique à l'entrée de
l'Hôtel de Ville.

Nous prenons un cliché photographique des trois affiches que nous joignons à ce
présent rapport.

Rapport établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et clos le 6 mars 2023 à 10:02 à Andernos-les-Bains

Le rédacteur :

- CHASTRUSSE Cédric (330058 - Brigadier Chef Principal)

Lieu :

- 179 Boulevard de la République 33510 Andernos-les-Bains

TRANSMISSIONS

Vu et transmis le 6 mars 2023 par Brigadier Chef Principal CHASTRUSSE Cédric à :

- 01 exemplaire : Maire d'Andernos-les-Bains
- 01 exemplaire : Service Urbanisme
- 01 exemplaire : Archives municipales d'Andernos-les-Bains



Annexe n°2 - Bâtiment administratif coté République



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS
INSTALLATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE
MONUMENT HISTORIQUE

En vertu de la Loi n° 2010-1251 du 22 octobre 2010, une enquête publique aura lieu
le mardi 20 mars 2023 à 8h30 au lundi 03 avril 2023 à 17h15.

Cette enquête publique concerne le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune
d'Andernos-les-Bains et d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords de Monument Historique.

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Andernos-les-Bains, a
été approuvé par le conseil municipal de la commune d'Andernos-les-Bains le 14/02/2023.

L'installation d'un périmètre d'abords de monument historique est soumise à l'avis de la Commission Départementale des Abords de Monument Historique (CDAMIH) de la commune d'Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible en ligne sur le site internet de la commune d'Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.

Le dossier de demande de permis de construire est également disponible au service Urbanisme de la commune d'Andernos-les-Bains, situé au Centre Administratif, 8 rue de la République, 33120 Andernos-les-Bains.



Annexe n°3 - Bâtiment administratif coté Broustic



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

- MODIFICATION N°1 du PLU DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS
- INSTALLATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Maire de la commune d'Andernos-Les-Bains en date du 14/02/2023, une enquête publique aura lieu pendant 15 jours consécutifs.

Du lundi 20 mars 2023 à 8h30 au lundi 03 avril 2023 à 17h15.

Cette enquête publique unique concerne les projets de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Andernos-les-Bains et d'installation d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique.

Afin de conduire cette enquête, le président du Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision n° E22000136 / 33 du 30 décembre 2022, a désigné Monsieur Christian VIGNACQ, ingénieur de bureau d'études retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique des projets de modification n°1 du PLU de la commune d'Andernos-les-Bains et d'installation d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique est consultable :

- en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <https://www.andernoslesbains.fr> ;
- en version papier au service Urbanisme de la commune d'Andernos-Les-Bains situé au Centre administratif, Espace n°1 du Parc de la République à Andernos-Les-Bains, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public :
- à la Mairie, Espace de Broustic 33510 Andernos-Les-Bains, de 10h30 à 12h00 les mercredi et samedi matin ; et les après-midi de 13h45 à 17h45 du mardi au samedi (dernière à 17h00 le samedi) ;

Toute information peut être demandée auprès de Monsieur Julien GARRIÈRE à la Direction de l'Urbanisme, au Centre administratif (à l'ancien numéro de téléphone suivant : 05 57 76 11 00 et par courriel via le site internet de la ville à l'adresse www.andernoslesbains.fr rubrique "Ma mairie en ligne".

- Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- sur les registres papier d'enquête publique mis à sa disposition au service Urbanisme de la commune d'Andernos-Les-Bains ;
 - par voie postale en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête - Hôtel de ville, 179 Boulevard de la République, 33510 Andernos-Les-Bains, à faire parvenir avant la fin de l'enquête publique ;
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : commissaire.enqueteur@andernoslesbains.fr.
- Avant la fin de l'enquête publique le 03 avril 2023 à 17h15.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les locaux de la commune d'Andernos-Les-Bains, en salle de réunion du Centre Administratif, Espace de Broustic de la République, pour recevoir leurs observations, lors des permanences suivantes :

- le lundi 20 mars 2023 de 09h30 à 12h30 ;
- le mercredi 29 mars 2023 de 14h15 à 17h15 ;
- le lundi 03 avril 2023 de 14h15 à 17h15.

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions remis par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la commune d'Andernos-Les-Bains, au service Urbanisme ainsi que sur son site internet (<https://www.andernoslesbains.fr>) durant un an.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement ajusté pour tenir compte des avis qui ont été pris, ainsi que les observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sont déposés au Tribunal administratif de Bordeaux en vue de leur approbation en cas de - et le projet d'installation d'un périmètre délimité des abords (PDA) sont déposés par le Conseil Municipal à la suite des suffrages exprimés.



Christian VIGNACQ
Commissaire Enquêteur
31, rue de la Réole
33800 BORDEAUX
Tél. portable : 06 15 27 34 68
Courriel : c.vignacq@vivaldi.net

Monsieur le Maire
Mairie d'Andernos-les-Bains
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Lettre RAR

Objet :

Consultation du propriétaire MH
dans le cadre du projet de PDA

Bordeaux, le 26 février 2023

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure du projet de « Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'Andernos-les-Bains », prochainement mis à l'enquête publique unique avec le Projet de 1^{ère} Modification du PLU de votre commune et conformément à l'article L.621-31 et L.621-93 du code du patrimoine, le commissaire enquêteur doit « consulter » le propriétaire de monument historique concerné par le projet de PDA.

Aussi, en tant que représentant, de la commune, je vous « consulte » sur ce projet, par la présente.

J'ai toutefois bien pris connaissance de votre pleine information sur ce projet, par la transmission de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à votre intention, de mise à jour de la servitude d'utilité publique AC1 annexée au PLU, et qui dans son envoi vous présentait le Projet de PDA sur la commune d'Andernos-les-Bains. Un projet qui concerne le monument historique : « substructions gallo-romaines situées dans l'ancien cimetière au Sud de l'église », propriété de la commune. Nous avons aussi relevé que la collectivité en a pris acte, par délibération favorable, lors du conseil municipal du 11 avril 2022 (en Pièce « 0 » du Dossier d'Enquête publique de Modification n°1 du PLU).

Restant à votre disposition,

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Ch. VIGNACQ
Commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU PROJET DE PLAN DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS Gironde

Enquête conduite du
Lundi 20 mars au lundi 03 avril 2023 inclus

Procès verbal des Observations

Bordeaux le 11/04/2023

Christian VIGNACQ
commissaire enquêteur

I. PRESENTATION GENERALE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1. Préambule

Le commissaire enquêteur vient de conduire, du lundi 20 mars au lundi 03 avril 2023 inclus, la phase de consultation du public sur les projets : de première modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS et du projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'ANDERNOS-LES-BAINS, dans le cadre d'une « enquête unique ».

*Enquête publique unique de révision du PLU et du projet de Plan Délimité des Abords des
monuments historiques de la commune d'ANDERNOS LES BAINS (33)*

PV des Observations - 11/04/2023

- page 1 -

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080PIECE1-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Monsieur le Maire de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS, collectivité compétente en matière d'urbanisme, a prescrit l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique de Modification n°1 du PLU et du projet de PDA, le 14 février 2023.

L'enquête s'est déroulée, pendant 15 jours, du lundi 20 mars 8 h30, au lundi 3 avril 2023 à 17h 15, inclus, avec 3 permanences proposées par le commissaire enquêteur.

Malgré la faible participation à ces permanences, le CE ayant souhaité rencontrer au mieux les représentant des associations s'étant manifestées par courriel, a proposé par l'intermédiaire du service de l'urbanisme d'autres rendez-vous hors des créneaux identifiés pour les permanences.

1.2. Organisation

Afin de favoriser l'accès au public aux permanences du CE, lors de cette consultation, il a été retenu, avec la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS, autorité organisatrice, d'assurer, durant le délai réglementaire (réduit à 15 jours) pour une « modification », trois permanences, afin de pouvoir recevoir le public, et permettre à celui-ci de rencontrer le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.

La participation du public aux permanences a été nulle pour les 2 premières. Nous avons reçu 3 visiteurs, le dernier jour, dont un sur RDV pris avec le CE avant l'horaire de permanence, les contributions des derniers jours et sollicitations pour être reçu ayant fait craindre au commissaire enquêteur une plus nette fréquentation...

On relèvera que chacune des visites venait en redondance avec une contribution écrite, déposée par courriel ou sur le Registre.

La participation du public (contributions déposées) par les autres moyens proposés par cette consultation a été plus conséquente, essentiellement par courriel et très modeste sur le Registre papier.

II. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

2.1. Bilan quantitatif

A l'issue de la phase de consultation publique, conduite du lundi 20 mars, au lundi 3 avril 2023 fin d'après-midi, un premier « bilan » quantitatif des contributions recueillies peut être établi :

- Permanences (3) : 2 visites (Complétant les contributions déjà déposées) ;

Enquête publique unique de révision du PLU et du projet de Plan Délimité des Abords des monuments historiques de la commune d'ANDERNOS LES BAINS (33)

PV des Observations - 11/04/2023

- page 2 -

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080PIECE1-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023



- Rendez-vous avec associations (1) : M. SANCHEZ pour Collectif des Lapins
- Courriels : 25 Contributions déposées ;
- Registre « papier » : 2 Contributions déposées ;
- Courriers : 0 Contribution envoyée.

Nous avons donc recueilli près de 30 « contributions », sachant que certains contributeurs m'ont fait part de plusieurs observations (sur des sites et thématiques distincts), mais qu'aussi plusieurs ont « confirmé » ou abondé les requêtes déjà déposées par leur « collectif » ou association.

2.2. Résultats de la consultation suivant l'objet de l'enquête

Rappelons que cette consultation du public - dans le cadre d'une « enquête unique » - concernait conjointement le « Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS » et le « Projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'ANDERNOS-LES-BAINS ».

Projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'ANDERNOS-LES-BAINS.

Nous avons identifié 2 observations concernant le « Projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'ANDERNOS-LES-BAINS ». Observations refusant le projet, par crainte d'une réduction des protections du bâti de ce quartier et donc d'une perte d'authenticité des constructions dans le périmètre de protection. La finalité du PDA n'étant pas perçue en tant que « protection » du monument en regard de ses vis-à-vis, mais plus de « périmètre protégé ».

Cependant, pour l'essentiel les requêtes et observations recueillies concernent le « Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS », porté par la commune.

Les contributions du public sont riches, et, si elles intéressent certains secteurs du territoire communal, elles témoignent d'un intérêt manifeste des associations et collectifs sur le devenir général du territoire andernosien, avec la prise en compte tant de la préservation de la biodiversité, que de la qualité du bâti dans son environnement paysagé, le tout avec la nécessaire prise en compte du changement climatique pour les projets à venir, avec une recherche d'un développement maîtrisé.

Certaines observations me conduisent à « visiter » plusieurs lieux, à l'issue de cette phase de consultation.

L'examen du Dossier d'enquête a aussi soulevé quelques observations et interrogations chez le CE, livrées ici en préalable.

2.3. Commentaires et observations du CE

Les dossiers accompagnant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS et le projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'ANDERNOS-LES-BAINS, dans le cadre d'une « enquête unique » ne présentaient pas les mêmes caractéristiques.

- **Le projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques d'ANDERNOS-LES-BAINS** traduit par un document d'une vingtaine de pages avait l'intérêt de proposer une lecture accessible et compréhensible de la démarche et du contexte, le tout largement illustré.

La nouvelle emprise « ajustée » proposée par l'Architecte des Bâtiments de France est nettement plus réduite par rapport au périmètre actuel des 500 m et ses servitudes associées.

Ainsi le Périmètre Délimité des Abords proposé s'il conserve son « rayon » côté Bassin avec le port ostréicole et sa jetée, il se limite au Nord et à l'Est aux constructions en frange du monument historique, potentiellement en covisibilité avec celui-ci. Cette nouvelle protection ajustée libère, ainsi de cette servitude la zone pavillonnaire du quartier en arrière plan.

Ce nouveau « Périmètre », ainsi délimité paraît pertinent. **Il devrait être « accepté » par le public.**

Je relèverais seulement une erreur matérielle dans la légende de la cartographie proposant le **Périmètre Délimité des Abords** du monument historique qui qualifie de « AC1 » au lieu de « AC2 » la servitude des Sites inscrits alors que c'est bien « AC2 » qui est noté sur la légende du document présentant la servitude actuelle.

Cette légende sur ce document graphique de projet de Périmètre mérite d'être corrigée, par les services de l'UDAP33, avant approbation.

- **Le dossier de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS** est lui plus complexe et propose :
 - Pièce n°0 : Pièces administratives et Délibérations ;
 - Pièce n°1 : Le Rapport de présentation ;
 - Pièce n°3 : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
 - Pièce n°4 : Le règlement d'urbanisme ;
 - Pièce n°5.1 : Document graphique du règlement - plan d'ensemble ;
 - Pièce n°5.2 : Document graphique du règlement – secteur urbain ;

Enquête publique unique de révision du PLU et du projet de Plan Délimité des Abords des monuments historiques de la commune d'ANDERNOS LES BAINS (33)

PV des Observations - 11/04/2023

- page 4 -

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080PIECE1-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

- Pièce n°5.3 : Document graphique du règlement – secteur de mixité sociale ;
- Pièce n°5.4 : Recueil des patrimoines paysagers à préserver ;
- Pièce n°6.2 : Périmètre de préemption urbain (zones U et AU) ;
- Pièce n°6.7 : Périmètre Servitudes d'Utilité Publique – liste et fiches
- Pièce n°6.8 : Note AEP, EU, EP ;
- Pièce n°6.10 : Actes instituant des zones de publicité ;
- Pièce n°6.12 : Plan de Prévention Risque d'Inondation par Submersion marine.

Les Avis reçus, à l'issue de la consultation par la commune de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques sont joints au dossier.

Une **Notice non technique de présentation** de la procédure complétait le dossier.

Les pièces écrites et graphiques réglementaires sont présentes et exposent les objectifs et la démarche de la Modification n°1 du PLU communal.

Une nécessaire mise à niveau du document pour clarifier des situations constatées depuis la mise en œuvre du PLU sans remettre, à ce stade, en cause la globalité du document d'urbanisme, dans l'attente de l'approbation du SCOT.

Sur le fond le dossier paraît répondre de façon exhaustive à ses obligations réglementaires.

Son examen attentif relève toutefois quelques interrogations et un besoin d'adaptation.

Pour le document Pièce n°1 Rapport de présentation de la modification

Nous avons tout particulièrement examiné le paragraphe 2 de cette Pièce n°1 traitant des modifications apportées au règlement actuel du PLU. Partie dont nous avons apprécié la présentation en 2 colonnes : rédaction actuelle/rédaction modifiée. Sachant qu'à chaque fois nous nous sommes rapporté à la rédaction de chaque article dans la Pièce n°4 « Règlement d'urbanisme », pour vérifier le bon report de la modification proposée.

Les articles « 3 » (page 11) traitant de la desserte des terrains par voie publique ou privée m'interpellent quant ils concernent les zones « A » et « N » tout particulièrement en termes de gabarits proposés, ceux-ci paraissant inadaptes.

Pour l'article « 6 » (page 13) le texte ajouté pour la zone « A » pour l'implantation en retrait des berges des cours d'eau paraît hors sujet ici. Surtout qu'il est bien spécifié pour les articles « 7 » (en page 17) pour la zone « A » (10m des berges des cours d'eau et 2m minimum/axe des fossés), ainsi que pour NR et N, mais avec des contraintes moindres ...

Même page 17, le texte ajouté « Dans les secteurs affectés par les servitudes

PPRISM » apparaît superflu pour la zone A, vu la localisation du centre équestre (unique zonage A).

Toujours page 17, je m'interroge sur l'opportunité de la rédaction amendée des articles « 7 » pour les zones « N » et surtout « NR » qui s'appliquerait aux « nouvelles constructions » !

Les modifications (page 18) des articles « 8 » (Implantations sur une même unité foncière) me paraissent devoir mériter une rédaction spécifique pour la zone « Np ». Une zone (accueil potentiel d'un équipement photovoltaïque sur ancienne décharge) qui nécessite un règlement spécifique adapté.

En page 19, nouvelle rédaction des articles « 9 » (page 19) erreur à corriger « Zone Nf » et non « Nr ». Ici aussi il serait nécessaire d'apporter une rédaction spécifique pour « Np » ! Voire pour « Ng » ?

Pour ce qui est des articles « 10 » pour encadrement des hauteurs de niveau (page 20), je relève une absence de rédaction spécifique pour la zone « UBs » au vu de sa vocation sociale ... En zone UE (page 21) la rédaction complémentaire « Pour les autres constructions, la hauteur ... » apportée ne précise pas quelles sont ces constructions, alors qu'elles paraissent correspondre au zonage « UEch » qui bénéficie d'une rédaction spécifique en page 45 du Règlement.

Toujours page 21, on relèvera une erreur de rédaction pour la zone UI au 10.1, (déjà présente dans l'ancienne rédaction) qui viserait les « constructions à destination d'habitation ... » alors que ce type de construction est interdit dans cette zone dédiée aux activités économiques (p 49 du Règlement). Correction à apporter.

Pour les articles « 10 » Encadrement des hauteurs de niveaux, comme pour les articles « 11 » (aspect extérieur des constructions) nous avons bien pris en compte le texte dérogatoire pour les services publics ou d'intérêt collectif, qui pourrait ainsi s'appliquer à la zone Np.

Pour les articles « 12 » Obligations minimales de stationnement, en zone UI (page 26), où le règlement identifie des obligations pour les « logements de fonction » (cohérence avec UI1 ?). Est-il nécessaire d'apporter une modification en zone UI « Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, ... ou d'hébergement autre que hôtelier, ... », en zone d'activités, même si ce type de construction ne paraît pas spécifiquement interdit à l'article « UI1 ». De même pourquoi des obligations minimales de stationnement pour les « constructions à destination d'entrepôt », puisque interdits par l' article « UI1 » (rédaction actuelle du PLU non modifiée)?

Toujours même article « 12 » , (en page 27) on trouve pour la zone 1AU des obligations minimales de stationnement (12.2) pour des « constructions à destination d'entrepôt », constructions interdites par l'article

« 1AU1 » (rédaction actuelle du PLU non modifiée)?

Pour les articles « 13 » nous avons bien relevé (comme plusieurs observations recueillies du public) que la part des « espaces verts en pleine terre » était ramenée à 45% et 55% respectivement en UB et UC et UCb, mais que des précisions sont apportées sur le nouveau règlement quant aux caractéristiques qualitatives attendues pour ces espaces. Sachant que ces nouvelles règles et conditions ne s'appliquent pas aux constructions existantes. Nous relevons aussi pour les zones 1AU, dans la nouvelle rédaction que « les arbres situés hors zone aedificandi doivent être conservés sinon compensés en nombre et en nature de plantations nouvelles. Et que « Les plantations d'essences invasives et non locales sont interdites », sans indication...

Pour le document Pièce n° 5.1 Document graphique du Règlement

Erreur de report de zonage

Nous avons identifié 2 secteurs qualifiés en zone « Ng » dédié à l' « accueil des gens du voyage et au parking de covoiturage ». Or si la bande en « Ng » donnant sur la RD (Route de Bordeaux) paraît bien correspondre à l'espace accueillant les « gens du voyage », le secteur « Ng » au Nord de la commune (au Nord du rond-point d'entrée sur Andernos ne correspond en rien à la zone déjà aménagée pour l'espace de covoiturage. Alors que la parcelle aménagée à cette fin semble apparaître dans son périmètre sur le fond de plan cadastral. Cette « correction » (suppression du zonage « Ng » au Nord et report de ce zonage sur la réelle zone dédiée au covoiturage) paraît nécessaire dans le cadre de la présente modification.

Pièce n° 6.7 Servitudes d'utilité publique

Actualisation du tableau des SUP et report du PDA, si approuvé

La servitude « AC1 », suite au projet de PDA demande à être actualisée, puisque objet de la présente EP unique.

De même pour la servitude « I6 » accompagnant le pipeline « Guagnet-Berganton » qui dans le tableau devrait être complété de l'information de l'Arrêté Préfectoral précisant les niveaux de servitudes (SUP1, SUP2Utilité Publique).

2.4. Synthèse des observations recueillies

Le tableau ci-après recense l'ensemble des contributions (30) déposées sur les différents supports ou recueillies en permanence par le CE.

Etabli sur un tableur en base « excel », il permet à la collectivité (et ses conseils) d'apporter si besoin individuellement une réponse aux questionnements. Il se présente en « 12 » pages au format A4 imprimé en pdf au format « paysage ». Un fichier « excel » sera aussi transmis pour une exploitation plus aisée.

On relèvera que de nombreuses observations développées et reproduites dans plusieurs contributions déposées ont trait à des incompréhensions sur les caractéristiques du « fond de plan » issu du cadastre communal tel que : absence de la jetée, non représentation d'une des anciennes décharges, Emplacements Réservés (notés « espaces préemptés » dans les observations) non identifiés par les contributeurs sur la carte. En fait bien présents sur les documents graphiques, comme constaté par le CE (zoom nécessaire !).

Il en est de même des observations, maintes fois reprises, sur l'absence de prise en compte des décisions des jugements du TA ne se traduisant pas par la modification du zonage du Communal, de l'Aérodrome ou du Casino. Ces décisions sont bien notifiées sur les Documents graphiques, depuis les jugements. Mais en effet les zonages contestés sont resté en place (mais annulés). Ici encore une incompréhension et donc une tension inutile...

Eléments de contestation aisément désamorçés s'il y avait eu un « échange » avec les services de la commune ...

Les principaux sujets de contestations relèvent du choix retenu par la collectivité de permettre un développement de la ville dans son périmètre contenu de zones « U » et « AU », se traduisant nécessairement par une urbanisation avec densification, tout en en protégeant les zones Naturelles. Et ce choix ne paraît pas compris et encore moins accepté parmi les contributeurs s'étant manifestés qui contestent par exemple la réduction des taux des espaces verts en pleine terre...

Les projets urbains sur les emplacements des anciens campings paraissent aussi contestés.

La prise en compte du changement climatique et la préservation de la biodiversité du territoire communal apparaît la priorité de nombreuses contributions.

Le commissaire enquêteur a été fort surpris du décalage entre les éléments recueillis et traduits dans le « Bilan de la concertation » et les contributions et

observations recueillies dans le 15 jours accordés à cette consultation publique.

L'essentiel des demandes, contributions et débats nous paraissent devoir relever d'une « Révision » du PLU à engager...

Nous relevons aussi avoir recueilli, lors de cette consultation publique, 2 observations défavorables au Projet de PDA, les contributeurs s'inquiétant de la réduction du périmètre de protection qui aujourd'hui « préservait » le quartier dans le rayon de 500m.

J'invite la collectivité à bien vouloir nous apporter, dans la mesure du possible, les réponses aux observations émises et recueillies par le commissaire enquêteur dans le cadre de cette consultation que nous avons synthétisées et restituées ci-après.

Fait à Bordeaux le 11 avril 2023
Le commissaire enquêteur



Le présent Procès Verbal, de 21 pages (fichier inclus), a été commenté et remis en main propre auprès de Monsieur ROSAZZA, Maire de d'Andernos-les-Bains et de son responsable du service Urbanisme, en mairie d'Andernos-les-Bains le 12 avril 2023.

Jean-Yves ROSAZZA

RELEVÉ SYNTHÉTIQUE DES OBSERVATIONS

Source	référence document	n° ordre	nom	prénom	vu en permanence	lieu	Section	référence ou territoire	Observation/requête	commentaires du CE	Renvoi à ?
Permanence											
	Perm 1	zéro visite									
	Perm 2	zéro visite									
	Perm 3										
		P3.1	SANCHEZ	J/G	OUI	Les Lapins		zone UC	Se préoccupe du développement de l'urbanisation mise en œuvre par la promoteur sur 2 dernières opérations sans réalisation des espaces végétalisés prescrits au PLU, s'accompagnant de plus grandes covisibilités avec les constructions voisines antérieures ! S'inquiète encore plus sur la dernière opération à venir, pour laquelle le terrain a été défriché et clôturé. Regrette une absence totale de concertation avec les riverains. Relève les impacts sur la biodiversité (rappelle l'avis défavorable de 2021 du CNPS), les impacts sur les infrastructures voisines (vitesse) et incidences déjà constatées sur les eaux pluviales. Voudrait connaître la localisation du boisement compensateur de cette opération ? Conclut "vu ce qui se passe on s'inquiète!" et demande comme ses voisins à être associé aux projets. Critique l'éventuel boisement à l'extérieur de la zone ...	Voir mes commentaires sur la contribution "C4" de M. SANCHEZ reçue par courriel	VOIR OBSERVATION "C4"
		P3.2	BOVIO	Michel	OUI	Pt de Betye Environnement		Ensemble de la Cne	Vient remettre en main propre et commenter la contribution de son association déjà adressée par courriel. En préambule regrette que les relations avec la collectivité se soient dégradées et que l'urbanisation lui paraît favorisée par la commune. Il relève l'abattage de plus de 70 arbres (dont 1 tilleul) ! S'inquiète pour le ruisseau longeant le Centre Technique Municipal et le projet voisin associé (PC) en regard d'un potentiel impact des berges et pollution. S'étonne qu'un seul espace se voit protégé au titre du L151.19 sur l'ensemble du territoire communal. Rien ailleurs avec cette protection ? Insiste sur le fait qu'une ancienne décharge n'est pas identifiée au document graphique du PLU. Regrette que le projet de continuité (et maîtrise foncière) le long du ruisseau Betye ne progresse pas ! Constate la présence d'annexes sur le lit majeur du ruisseau. Exemple Bd Clémenceau/rue Montesquieu une propriété est à contourner, manque 1 chemin ... Conclu en regrettant un manque de concertation sur ce projet.	J'invite à voir mes commentaires au courriel adressé Betye Environnement contribution "C22" -	VOIR OBSERVATION "C22"

		P3.3	MAIRE	Philippe	OUI	Carrefour du Mauret		UAa modifié en UC	Reçu en Permanence. A été alerté de la modification du périmètre "UAa" au niveau du carrefour Bd de la République/Bd de l'Océan qui exclue les parcelles CE374 et CE429 dont il est propriétaire, du zonage actuel en les zonant, avec cette Modification en "UC". Cette modification contrarie un projet en cours d'élaboration d'une opération de 4 logements sur 2 niveaux sur ce terrain de 523 m2.	Cette "rectification" de périmètre n'est pas présentée dans le Rapport de présentation au " 2.3 Modification pour meilleure cohérence des zones d'habitat pavillonnaire". De plus il n'apparaît pas de modification des surfaces de ces zonages UAa (5,7//5,7) au tableau des surfaces (Tableau d'évolution des superficies des zones) en p49 du Rapport de présentation. Sans argumentation affichée j'invite la commune au maintien du périmètre UAa, dans le cadre de la présente Modification.	VOIR OBSERVATION "R2"
Courriel											
	C										
		C.1	MORIN	Jérôme	NON	quartier dit du « Pas des Moliettes »		zone Ucb	Constate un "quartier qui change" par rapport à son authenticité historique . Requête pour un taux d'emprise au sol de minimum 30% voire plus en UCb et relève les contraintes de covisibilité avec les constructions à 2 niveaux induite par cette limitation d'emprise	M. Morin, demande une emprise minimum de "30%" en Ucb, emprise proposée par la Modification n°1, qui répond donc à sa requête. Je ne me prononcerais pas sur son projet ... Quant à la covisibilité avec les voisins induite par la possibilité d'un étage, elle est bien pondérée par le règlement proposé par le projet de modification qui impose un "retrait" de la construction en étage par rapport aux limites foncières pour tenter de répondre à la problématique soulevée.	

		C.2	HOLIK	Clarisse	pour Asso Le Bétéy, plage boisée à sauvegarder	ensemble commune	<p>Demande de prolonger la durée de l'enquête publique de 15 jours. Puis analyse le dossier et relève que "<i>manque la jetée, une des deux anciennes décharges sur tous les plans</i>"; <i>trouve la lecture des documents graphiques (fichier numériques) difficile; et donc ne relève pas la traduction des jugements administratifs (communal - aéroport et Casino) relève que certains "documents ne sont pas à jour..."</i> ; s'interroge sur "<i>les zonages UCb « tissu urbain discontinu » et UC « tissu urbain semi-continu ou discontinu ? »</i>; relève "<i>Il manque des annexes</i>" ; <i>tout ces éléments rendant l'examen du dossier difficile ... et la nécessité d'une prolongation d'EP.</i></p>	<p>La requête de Mme HOIK (reprise par d'autres associations) n'a pu se traduire par une prolongation, au vu des conditions d'organisation et délais réglementaires de nouvel arrêté et de publication dans la presse. Je soulignerais que le dossier était accessible dès la communication de l'enquête (soit plus de 15 jours avant début EP). L'absence de certaines informations sur la cartographie du fond de plan du PLU modifié est bien le fait du "support" qui est le "Plan du cadastre" sur lequel tout n'est pas représenté. De plus les cartographies numérisées (visualisée en numérique) présentent leurs limites technologiques. La consultation des documents papier apporte certaines réponses. En fait si les affectations de zonages ont été conservés, pour chaque décision administrative, les documents graphiques y font bien référence, bien que la mention ne soit pas lisible, sauf en zoomant). Un solution technique devra être apportée. Je ne relèverais pas la subtilité du vocabulaire urbanistique.</p>	
		C.3	PIGNOL	Eric	non localisée	ensemble commune	<p>Ne voit pas d'interrogations à moyen et long terme sur les incidences (en terme de circulation comme d'équipement public) nées de l'augmentation significative de la population. Relève le charme de "<i>la présence d'espaces verts disséminés et non de constructions en bloc en remplacement</i>". Conclu ses observations par un commentaire : "<i>Selon moi un plu devrait reposer sur des faits, des études et non sur des appréciations comme « faibles, significatifs »</i>"</p>		VOIR LETTRE "8"

									<p>Déjà d'EP insatisfaisant. Demande 1 mois supplémentaire.</p> <p>Reprends plusieurs observations de "Betey" sur la cartographie et "espaces préemptés", les zonages ayant fait l'objet de jugements du TA, l'ancienne décharge devant accueillir un projet photovoltaïque. Commente aussi le développement immobilier au détriment de la biodiversité et impératifs du changement climatique. Contestes la réduction des espaces verts en pleine terre (UAB de 30 à 20 %, UB de 50 à 45 %, UC de 60 à 55 %)</p> <p>UC b de 75 à 55 %, UI ne change pas de 15 à 15 %) et demande une "évaluation des incidences sur des droits à construire supplémentaires, au détriment des arbres, des paysages et de la biodiversité". Puis commente le projet du chemin des lapins Nord en cours avec la disparition de la biodiversité existante. Propose : "Une révision de ces modifications est absolument nécessaire dans le contexte du réchauffement climatique actuel; Une charte environnementale Communale pourrait permettre de concilier biodiversité et développement urbain"; Un reclassement en EBC de l'intégralité de cette bande boisée (partie de la bande boisée située au sud de l'avenue Pierre de Coubertin (stades)), comme c'était le cas dans le POS avant annulation du PLU en 2013). Pour les OAP des anciens camping suggère " de mettre les anciens campings en zone A (zone agricole) de manière à ce que des maraîchers puissent s'installer et approvisionner (en partie) les cantines scolaires...". En ce qui concerne lapins Nord rappelle des alertes déjà émises : "sur les problèmes de route et de sécurité routière notamment au niveau de l'avenue Jules Ladoumègue, sur la capacité des sols à absorber l'eau de pluie suivant les</p>	<p>Commentaires identiques à "C3" sur les délais et interrogations sur le dossier et documents. En ce qui concerne les observations sur le secteur des "Lapins" et les réflexions à mener sur le développement communal en regard des préoccupations de préservation de la biodiversité et du changement climatique, portées par l'association, elle devraient être approuvées par la collectivité et conduite dans le cadre de l'élaboration de la prochaine "Révision" à venir du PLU d'Andernos (en attente du Scot). La concertation, à venir, ouvre toutes les perspectives d'échanges constructifs avec les structures associatives et collectifs ...</p> <p>Quant au classement en "A"(agricole) des anciens campings (en lieu et place du UEch) je laisse cette proposition aux futurs débats ... Le CE a bien constaté la présence des Emplacements réservés et des Décisions Administratives du TA sur les documents graphiques.</p>	<p>VOIR NOMBREUSES OBSERVATIONS SUIVANTES</p>
		C.5	VALENTIN	Valérie					Soutien du collectif Chemin des lapins Nord		<p>VOIR OBSERVATION "C4"</p>
		C.6	VALENTIN	William					Soutien du collectif Chemin des lapins Nord		<p>VOIR OBSERVATION "C4"</p>
		C.7	BROTON-DIAS	Chantal					Reprends le mêmes observations que M. Sanchez (C4)	Voir mon commentaire à la contribution de M. Sanchez pour le Collectif	<p>VOIR OBSERVATION "C4"</p>
		C.8	DAGIEU	Jean-Etienne et Marie-Laure					Reprennent le mêmes observations que M. Sanchez (C4)	Voir mon commentaire à la contribution de M. Sanchez pour le Collectif	<p>VOIR OBSERVATION "C4"</p>
		C.9	TROUSSELLE	Isabelle					Reprends le mêmes observations que M. Sanchez (C4)	Voir mon commentaire à la contribution de M. Sanchez pour le Collectif	<p>VOIR OBSERVATION "C4"</p>
		C.10	AKERBOOM	Sandra et Hein					Reprennent le mêmes observations que M. Sanchez (C4)	Voir mon commentaire à la contribution de M. Sanchez pour le Collectif	<p>VOIR OBSERVATION "C4"</p>
		C.11	LIMOUSIN	Gilles					Reprends le mêmes observations que M. Sanchez (C4)	Voir mon commentaire à la contribution de M. Sanchez pour le Collectif	<p>VOIR OBSERVATION "C4"</p>
		C.12	ALIGE	Sylvèle					Reprends le mêmes observations que M. Sanchez (C4)	Voir mon commentaire à la contribution de M. Sanchez pour le Collectif	<p>VOIR OBSERVATION "C4"</p>

		C.13	HOLIK	Clarisse					pour Asso Le Bétey, plage boisée à sauvegarder	Voir mon commentaire en" C4"	VOIR OBSERVATION "C2"
		C.14	LEPRINCE	Catherine					Reprends le mêmes observations que M. Sanchez pour le collectif Voisins Chemins des Lapins Nord (C4)	Voir mon commentaire à la contribution de M. Sanchez pour le Collectif	VOIR OBSERVATION "C4"
		C.15	BODIN	Eveline					Regrette qu'au lieu de combattre des "îlots de chaleur" en recréant des espaces verts, "la municipalité d'Andernos-les-bains envisage de sacrifier une partie de ses espaces verts et de ses espaces naturels préservés pour construire des bâtiments." Commente que : " Le PLU, tel qu'il est présenté, ne me semble nullement aller dans le sens d'une lutte contre le réchauffement climatique ni d'une préservation de la qualité de vie des habitants." Relève une absence de valorisation du patrimoine culturel de la ville et cite : l'église St Eloi, les maisons représentatives de l'architecture du début du XXème, les ruines gallo-romaines, le site archéologique du Bétey ...	Plusieurs contributions, comme celle-ci ont ciblé la nécessaire prise en compte du réchauffement climatique, versus le constat d'une réduction des espaces verts et naturels du fait de l'urbanisation. La mise en valeur du patrimoine communal paraît être un autre chantier à conduire.	
		C.16	PAEZ	Salutina					Reprends le mêmes observations que M. Sanchez (C4)	Voir mon commentaire à la contribution de M. Sanchez pour le Collectif	VOIR OBSERVATION "C4"
		C.17	GAUBERT	Philippe					S'étonne de la diminution du périmètre de protection du site gallo-romain : " Nous plaçons pour son maintien en l'état. Il constitue par ailleurs un frein à l'urbanisation sur le littoral, qui est une priorité en ce temps de changement climatique." Fait part de sa préoccupation de risques de submersion marine pour Andernos (référence à immeuble "Signal" de Soulac). Soulève "l'importance de conserver toute la végétation existante qui doit être sanctuarisée. Elle est un frein pour les coups de vent, et une source d'îlot de fraîcheur importante en milieu urbain." Conclue "cette modification du PLU ne va pas dans le sens de la loi « Climat et résilience » et constitue une approche d'un autre âge de l'urbanisme. La loi littoral et Climat et Résilience doivent être au cœur de l'analyse de cette modification."	M. Gaubert se prononce contre le nouveau périmètre (PDA) du site archéologique souhaitant le maintien du périmètre de servitude (AC1) actuel pour une plus grande protection vis à vis de l'urbanisation ... On relèvera qu'il reprends une observation générale de souhait de préservation ("doit être sanctuarisée") de toute la végétation existante. La loi « Climat et résilience » - postérieure aux travaux de la Modification - doit certainement alimenter les travaux du Scot de l'intercommunalité et "cadre" la Révision à venir du PLU d'Andernos.	
		C.18	MEUNIER-QUINSAC	Brigitte					Critique le court délai d'enquête, puis reprends et relève des "erreurs et oublis" comme les autres contributeurs précédents. Constate que " Les constructions nouvelles sont de plus en plus nombreuses et volumineuses sur des parcelles de plus en plus petites, au détriment des arbres et de la végétation. L'urbanisation croissante se poursuit au préjudice des espaces naturels, qui pourtant sont des moyens de lutter contre le dérèglement climatique." Regrette la "forte augmentation de la population, mais aucune étude sur les réseaux d'assainissement, ni sur les infrastructures urbaines ne figure dans ce dossier."	Mme MEUNIER-QUINSAC s'inquiète du développement de la commune qui lui paraît être conduit au détriment de la végétation et insuffisamment accompagné par les infrastructures.	

		C.19	DELBREL	Sylvie, Jean-Marc				Regrette le délais d'EP, note comme d'autres observateurs des absences d'informations sur les documents : décharge, jetée, Emplacements Réservés, Relève aussi : "il manque des pièces annexes" et que "dans le rapport de présentation il est noté page 30 de la pièce 1, que les plantations d'essence invasives et non locales sont interdites.....MAIS QUID DE LA LISTE DE CES ESSENCES !" Constate par ailleurs que les secteurs ayant fait l'objet de décisions administratives conservent toujours leur zonage contesté ...Puis les rédacteurs reprennent les mêmes observations que les précédents contributeurs sur : "livrer toujours plus d'espaces aux promoteurs et au foncier au détriment des impératifs actuels et futurs liés à la biodiversité et au changement climatique" et regrette que la part des "espaces verts en pleine terre diminue" . Critique le développement de l'urbanisation (visé tout particulièrement le secteur des Lapins Sud et Nord), avec même argumentaire que le collectif sur tout le reste de leur contribution.	Mme et M. DELBREL Développent les mêmes points et arguments du "Collectif". Je relève, parmi les différents sujets, qu'ils réclament connaître la Liste des essences invasives bannies par le PLU. Cette liste mériterait en effet d'être mise à disposition de tous, par exemple dans les premiers niveaux du site de la Ville ? Afin que chaque citoyen devienne "acteur" de la meilleure biodiversité du territoire...	VOIR OBSERVATION "C4"
		C.20	BAJEAN	Patrick et Colette				Reprennent les mêmes observations que M. Sanchez (C4)	Voir mon commentaire à la contribution de M. Sanchez pour le Collectif	VOIR OBSERVATION "C4"
		C.21	M. BEDU pour AQUR		Association Quiétude et Urbanisme Raisonné			Apportent plusieurs observations et questionnements : dans le Rapport de présentation où "Les pourcentages minimums d'espaces verts sont différents entre les zones UC, UCb (55%) et les zones 1AU (50%). Pourtant, les zones 1AU font l'objet de nouvelles constructions en lotissement et ont vocation, par leur situation géographique, à être intégrées dans le zonage UC une fois construites. Serait-il possible d'harmoniser ces pourcentages ?" Relèvent dans la Pièce 3 OAP (en page 6) " Sur le schéma, les liaisons inter-quartiers (localisation indicative) en rouge laissent à penser qu'il serait nécessaire d'implanter une voie traversant le chemin de Comte à Page pour lier les deux nouveaux lotissements entre les parcelles NORD et SUD. Or, ces deux lotissements ont déjà leur propre lien avec le réseau existant : pour les parcelles NORD, vers la rue de la Vénérie ; pour les parcelles SUD, vers le Boulevard du Page. Comme nous l'avons indiqué à Mrs les adjoints, par notre courrier du 05/01/2022 et lors de notre entrevue avec M. le Maire du 02/03/2022, nous demandons que cette traversée ne soit pas prévue et que le chemin de Comte à Page (pare-feu) reste une lande sablonneuse piétonnière – utilisée par de nombreux promeneurs andernosiens à l'heure actuelle. Par ailleurs, nous insistons sur la nécessité de rétablir la continuité boisée de la zone tampon « à vocation de trame verte » dudit chemin, telle que présentée, suite à l'abattage	Une interrogation intéressante et des observations "de terrain" pouvant paraître pertinentes pour un œil extérieur au contexte... Plusieurs observations recueillies, lors de cette consultation et entretiens ont fait apparaître une crainte en termes de circulations (non appaisées) dans les secteurs pavillonnaires en développement et questionnements sur le dimensionnement des voies.	

			C.22	DUTROP	Michel		Pour BETEY ENVIRONNEMENT		<p>Conteste l'argumentaire développé dans le rapport de présentation : « Accompanyer le phénomène de division parcellaire afin qu'il puisse s'inscrire plus QUALITATIVEMENT dans le tissu urbain existant. »</p> <p>« Adapter les dispositions du règlement pour une intégration plus QUALITATIVE des volets architecturaux et paysagers dans les différents quartiers de la commune. » et commente " il s'agit d'engagements sans aucune substance par rapport à ces objectifs" face au constat de disparition de nombreux arbres depuis 2019. Regrette l'absence de recensement d'arbres remarquables, de projet paysager, de Charte de l'arbre, ... En ce sens, critique que la préservation au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme (qui classe le patrimoine paysager à conserver) ne soit accordée qu'à la seule bande boisée en zone UE (près zone sportive). L'association conteste le développement des constructions (et les divisions parcellaires) au dépend de la végétation. Demande à ce que soit aussi recensée comme site pollué "l'ancienne décharge sur le Communal, face au nouveau cimetière". Demande une meilleure protection (et suivi) pour une "reconquête des berges du Bety" (relève des infractions!). Dans cette démarche regrette l'absence de matérialisation de la coulée verte du Bety en amont de la Route de Bordeaux, "alors que le tracé historique du ruisseau s'étend jusqu'en amont de la zone artisanale." S'inquiète de l'impact d'un projet de CTM et de ses incidences sur le</p>	<p>Un vrai problème d'arbitrage entre la construction de la ville sur la ville (dans son périmètre "U" ou "AU"), en évitant qu'elle ne déborde sur les espaces naturels ... Ici l'association sanctionne un projet de "Modification" (élaboré "avant" cette Loi) qui ne veut être que correctif à la marge d'un PLU, lui élaboré il y a une dizaine d'année et approuvé il y en a 5 ! La richesse des contributions est certaine et témoigne d'un nécessaire débat à engager en vue de la future "Révision" du PLU communal.</p>	<p>CONTRIBUTION aussi présentée et commentée en Permanence par son Président "P3"</p>
--	--	--	------	--------	--------	--	--------------------------	--	--	---	--

			C.23	MELLETT	Joël	Pour SEPANSO Gironde	<p>en introduction, apres presentation des objectifs du Projet la SEPANSO33 constate que "Le projet présenté n'a pas donné lieu à une concertation avec les parties intéressées pendant sa préparation." et poursuit " il aurait été opportun une fois la période de confinement passée, de présenter aux parties intéressées (habitants, représentants d'associations, de quartier, etc...) ce projet. L'asso regrette "Dans ce contexte de quasi confidentialité pour le public, le délai – court – de 15 jours pour participer à cette enquête publique d'un dossier complexe est particulièrement insuffisant."</p> <p>Critique le projet présenté en regard de la Loi "Climat et résilience" (approuvée postérieurement au projet de Modification (note du CE)) : "Il y a là une contradiction (pour ne pas dire une non-conformité) avec les attendus de la loi Climat et résilience." Puis la SEPANSO reprends les observation déjà développées précédemment : diminution du couvert végétal (en regard de la métropole bordelaise où on replante du végétal), coupes tant dans l'espace privé que public (divers sujets cités), ainsi pour SEPANSO : "Faute de politique de l'arbre, la couverture arborée emblématique du patrimoine d'Andernos est progressivement détruite."" La modification du PLU proposée n'inverse pas cette tendance et se traduit par une insuffisance, voire une absence de prise en compte des impératifs liés au changement climatique et à la préservation de la biodiversité". Autre constat : " l'absence de maîtrise</p>	<p>Le CE découvre les réactions suscitées par ce projet de Modification au moment de l'enquête, alors que le bilan de la concertation ne manifestait pas un tel "débat" lorsqu'il a été mis en oeuvre (cf Bilan joint au dossier). La critique du Projet de Modification n°1 en regard de la Loi "Climat et résilience", approuvée postérieurement au projet de Modification ne parait pouvoir être prise en compte ici, toutefois elle indique le travail à venir. La thématique du végétal et de l'arbre est prégnante à Andernos. Une politique de l'arbre, une Charte serait un support des réflexions des projets pour la ville. On relèvera que l'Autoévaluation du document communal, critiquée ici a été évaluée et accepté par l'Autorité Environnementale, auprès de laquelle le Projet a été soumis !</p>	
--	--	--	------	---------	------	----------------------	---	--	--

		C.24	BRANGER	Françoise		Pour Bassin d'Arcachon Ecologie	L'asso demande en preambule au regard des délais trop courts et des "objectifs affichés de cette procédure de modification sont très nombreux" et "que cette enquête publique soit annulée et reconduite à date ultérieure avec la durée normale d'un mois, comme le prévoit l'article L123-6 du Code de l'Environnement". Au sujet des clotures (article 6.17) relève que "le PLU ne saurait ignorer la loi n° 2023-54 du 02 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels afin de remettre en état les continuités écologiques." et cible plus particulièrement Le Domaine de La Montagne coupure d'urbanisation entre Andernos et Arès cloturé depuis le printemps 2020 ! "clôturée d'un grillage d'acier de plus de 2 m de haut, à maille progressive (plus serrée en bas) et, de plus, enterrée ! C'est une catastrophe pour la faune." L'asso demande "La prise en compte expresse de la loi du 02 février 2023 dans la présente modification du PLU est impérative." S'interroge aussi sur la variation des implantations par rapport aux berges des cours d'eau suivant les zonages. relève aussi que "Les termes « cours d'eau » et « fossés » ne sont pas définis dans les pages concernant les modifications du PLU et sont inadaptés." Elle rappelle que "Sur ce territoire, il est généralement question de « crastes », plus importantes que les fossés, ayant ou non le statut officiel de « cours d'eau »." et cite comme exemple "la Craste du Pont Biais". Ainsi demande "d'interdire toute construction à moins de 10 m des berges d'une craste ou d'un cours d'eau." Relève enfin	
--	--	------	---------	-----------	--	------------------------------------	---	--

		C.25	Association Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon					<p>1 - Sur l'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) de monument historique. L'association est "opposés à ce nouveau PDA car toute la zone qui figurait dans l'ancien périmètre (rayon de 500m autour des substructions) et n'y est plus, sera bientôt dépourvue d'arbres, ce qui va à l'encontre de ce qui devrait être fait pour préserver un peu de fraîcheur en ville l'été." 2 - Sur les rectifications d'erreurs matérielles du règlement et apport de précisions : "nous constatons que ces erreurs matérielles à rectifier sont précisément là pour permettre de construire toujours plus dans cette ville qui était verte autrefois et où il faisait bon vivre, avant." Regrette que les décisions du TA et du conseil municipal ne figurent pas au documents graphiques : "Comme vous pouvez le constater sur les cartes graphiques mises à disposition, ces « erreurs » d'appréciation relevées par le tribunal persistent. Nous ne pouvons pas accepter que cette première modification du PLU de la commune d'Andernos ne tienne pas compte de cette abrogation partielle du PLU et que les cartes graphiques n'aient pas été mises à jour."</p>	<p>Association Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon est opposée au projet de PDA, par crainte d'une réduction des protections du quartier, aujourd'hui dans le Périmètre de protection. Est-ce que la notice n'était pas assez "explicative" pour justifier cette "réduction du périmètre de protection des Ruines gallo-romaines et non de l'urbanisation du quartier ? En ce qui concerne les décisions de justice qui ont suscité de nombreuses réactions du public, il est regrettable que ces abrogations partielles du PLU ne soient pas plus "lisibles" pour le public sur les documents graphiques produits (sauf à zoomer fortement) car elles sont bien présentes, comme j'ai pu le constater tant sur le document papier du Dossier mis à l'EP et celui numérique mis à disposition sur le site (pour Le Communal, l'aérodrome et le Casino) ! Une annotation dans le Rapport de présentation confirmant cette réelle et effective prise en compte serait nécessaire et à apporter au document "Approuvé" par le CM !</p>
		C.26	THOMASSON Jean-Philippe				<p>S'intéresse plus particulièrement à la pièce 3 « Orientations d'Aménagement » : "Au vu du nombre d'accès et du réseau autoroutier existant, ceux-ci paraissent suffisants pour alimenter les zones actuellement construites et celles prévues en construction, chacun ayant un accès déjà effectif. Quel est donc l'intérêt de créer encore des accès goudronnés au détriment des espaces verts ? Celui-ci paraît très faible voir contreproductif vis-à-vis de l'existant. Ne vaudrait-il pas mieux subvenir à entretenir correctement l'existant ? Il complète sa contribution par "Il en est de même pour la création de pistes cyclables qui nécessitent également un aménagement et un entretien régulier. Vis-à-vis de la localisation (chemin de Comte au Page) a-t-on évalué la fréquence d'utilisation d'une telle piste ? La mise en place d'une piste à cet endroit desservirait inévitablement les promeneurs accompagnés de leur fidèle compagnon qui sont de plus en plus nombreux à arpenter cet espace naturel et sécurisé." Fait une proposition "de terrain" : "une proposition qui vise à décaler la piste envisagée sur le chemin de Comte vers la voie parallèle qui relie la zone artisanale (restaurants, bar, commerce, complexe sportif ...) à Comte et en traversant l'ensemble des lotissements dans les directions qui paraissent logique. Cette proposition aurait plus de sens et permettrait de rouler d'une piste cyclable à une autre pour plus de sécurité."</p>	<p>Une contribution qui mérite d'être examinée.</p>	

		C.27	RICQUIER	Marie-Hélène					Mme Hciquier apporte une contribution de 3 pages constatant : "un défaut de publicité" de la procédure avec absence d'information préalable, ni de réunion publique, et aucune invitation des associations environnementales" ..." aucune préparation des administrés à travers le bulletin municipal ou autres supports dont dispose la Ville, aucune parution sur la page officielle Facebook Ville d'Andernos Les Bains "... conteste aussi "Le délai de 15 jours est amplement insuffisant pour prendre connaissance de l'entièreté des documents," ... "Le Rapport de présentation parle de « difficultés de compréhension et d'application du règlement... nécessité de rectifier... préciser... éviter tout quiproquo ». J'y vois un aveu de faiblesse ... " Reprends les arguments déjà développés "erreurs" pour les zonages du Communal, Aérodrome, Casino ... Regrette la perte d'espaces naturels avec la réduction de la taille des parcelles. Critique"La seule et unique zone paysagère protégée avenue Pierre de Coubertin n'a aucun sens : elle est trop étroite pour assurer une quelconque continuité écologique, elle est si proche des lotissements que l'obligation de débroussaillage la rend stérile, on voit sur les vues aériennes que cette frange est déjà bien mitée." Refuse le PDA. "Bien que le périmètre avant délimitation n'ait été que peu respecté (voir les résidences au nord du boulevard de la Plage) sa restriction donne à la Ville la possibilité de construire plus dans ce qui est convenu d'appeler la	
		C.28	PEYRACHE FONTAINE	Karen				Se dit "d'accord avec les associations citées dans l'article de Sud-Ouest sur leurs remarques et revendications". Ajoute que " l'artificialisation des sols est particulièrement inquiétante et que de nombreux terrains boisés sont divisés, ce qui enclenche l'abattage sans réflexion de nombreux arbres dont des chênes âgés. Des zones se retrouvent dépourvues de végétation et voient donc une augmentation des températures (et sont moins protégées du vent). Ces abattages se font aussi au détriment d'une faune encore "riche" à Andernos (Huppes, sitelles, pics épeiche, faucon crécerelle, grives musicienne etc.)." Complète sa contribution par un commentaire : "De plus rien ne semble prévu pour protéger des villas anciennes du bassin de la destruction et d'un autre côté la construction de logements sociaux et l'accueil de travailleurs saisonniers semble bien mince."	Mme PEYRACHE FONTAINE qui adhère aux contributions associatives déjà émises nous apporte une synthèse des observations recueillies. Je relève qu'elle " sollicite à l'instar des associations citées ci-dessus une consultation publique".	

Registre papier											
R		R.1	PICARD	M. et Mme		En zone Ucb	X		Requête pour un taux d'emprise au sol de 30% leur permettant de construire un garage	Comme M. Morin, M. et Mme Picard réclament l'emprise de "30%" en Ucb, emprise bien proposée par la présente Modification n°1, qui réponds donc à leur attente.	VOIR OBSERVATION "C.1"

		R.2	MAIRE	Philippe	Actuellement en "UAa" modifié en "UC"		Surpris par la modification du périmètre "UAa" au carrefour (feu) du Mauret (Bd République/Bd Océan) qui dans le "Projet" exclue les parcelles CE374 et CE429 et les fait passer en "UC". Ce qui contrarie son projet immobilier de 4 logements sur 2 niveaux. Demande le maintien en "UAa". Son projet viendrait se caler sur l'opération, plus haute, voisine (au carrefour) et assurerait mieux la transition avec le tissu pavillonnaire voisin. M. Maire a été reçu en permanence.	Cette "rectification" de périmètre n'est pas présentée dans le Rapport de présentation au " 2.3 Modification pour meilleure cohérence des zones d'habitat pavillonnaire". De plus il n'apparaît pas de modification des surfaces de ces zonages UAa (5,7//5,7) au tableau des surfaces (Tableau d'évolution des superficies des zones) en p49 du Rapport de présentation. Sans argumentation affichée j'invite la commune au maintien du périmètre UAa, dans le cadre de la présente Modification.	VOIR OBSERVATION "P.3"
--	--	-----	-------	----------	--	--	---	--	------------------------------



NOTE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PROJET DE - MODIFICATION N°1 DU PLU - INSTAURATION D'UN PÉRIMETRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)

Andernos-Les-Bains, le 26 avril 2023

Observations relatives aux pièces Rapport de présentation - Règlement - Annexes

Les observations mentionnées apparaissent bien fondées et elles seront prises en compte pour :

- corriger les erreurs ou incohérences relevées et parfaire la rédaction des articles de règlement concernés.
- corriger les erreurs de report de zone Ng en ce qui concerne la localisation de l'aire de covoiturage
- compléter et mettre à jour les pièces de servitudes d'utilité publique

Synthèse des observations et demandes recueillies lors de l'enquête

La commune a pris connaissance des éléments recueillis et partage l'avis du commissaire enquêteur :

- les secteurs ayant fait l'objet d'une abrogation par le Tribunal Administratif sont correctement mentionnés sur les documents graphiques et donc les observations relatives à ce point ne sont pas fondées. Toutefois les mentions de l'abrogation partielle seront renforcées sur ces documents graphiques et la délibération afférente seront rappelées de façon à renforcer leur lisibilité ; les tableaux de superficies des zones seront aussi corrigés dans le rapport de présentation de façon à bien retranscrire les secteurs retirés des Zones AU par suite de l'annulation par voie juridictionnelle.
- les choix de développement de la ville dans son périmètre contenu de Zones U et AU sont expliqués et justifiés déjà dans le rapport de présentation.
- l'encadrement des projets urbains dans le cas d'une mutation éventuelle des sites des anciens campings qui étaient en Zone UE s'inscrit aussi dans cette même argumentation. De plus, ces projets sont soumis à des servitudes de mixité sociale renforcées pour apporter des réponses aux besoins locaux prioritaires d'habitats locatifs conventionnés. Il convient de souligner que ces choix procèdent bien de la volonté d'une gestion économe de l'espace, et d'une prise en compte du changement climatique et d'une préservation de la biodiversité car elles évitent justement les extensions urbaines sur des sites naturels ou agricoles.

Hôtel de Ville

179 boulevard de la République | 33510 Andernos-Les-Bains
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : mairie@andernos-les-bains.com
www.andernoslesbains.fr

Accusé de réception en préfecture
033-213300056-20230803-2023-080PIECE1-DE
Date de télétransmission : 07/08/2023
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Pour les sites des anciens campings, la commune ne souhaite pas non plus une sur-densification de ces sites au-delà des exigences qui sont de concilier la faisabilité économique des projets et la qualité du cadre de vie urbain et paysager dans le contexte d'Andernos. Elle examinera donc les possibilités pour réduire la densité minimale requise dans les anciens secteurs de campings en dessous du seuil de 50 logements /ha.

Dans les conclusions du rapport de présentation, il sera rappelé que les modifications proposées restent bien dans le cadre du PADD, des objectifs de modération des consommations d'espaces naturels pour l'urbanisation et dans les objectifs démographiques qui avaient été définis par la commune dans son PLU. En effet les prévisions de populations dans le cadre du PLU avaient été estimées à 12800 habitants en 2020 et 14900 habitants en 2030. Les dernières données de recensement de la population par l'INSEE montrent que la commune d'Andernos reste en dessous de cette trajectoire avec 12284 habitants au 1er janvier 2020. Les modifications proposées dans le PLU ne génèrent pas d'accroissement supplémentaire de population ni d'équipement ; elles contribuent plutôt à préserver les équilibres de développement au sein de la commune puisque les secteurs du Communal sont désormais non urbanisables alors que leur capacité d'accueil avait été évaluée entre 534 et 1068 logements.

Pour ce qui concerne le détail des avis et observations recueillis lors de la consultation des personnes publiques et de l'enquête publique, chaque point sera instruit attentivement par la commune de façon à prendre en compte les corrections, améliorations et les mises à jour lorsqu'elles sont justifiées (notamment les indications des lois récentes sur les clôtures en zones naturelles et forestières). En revanche, les remarques plus générales qui ne relèvent pas de l'objet de cette modification de PLU serviront plutôt à alimenter les réflexions lors d'une procédure de révision du PLU.

Le Maire,
Jean-Yves ROSAZZA

